

MODIFICATION N°1 DU P.L.U.

1

RAPPORT DE PRESENTATION

Plan Local d'urbanisme

Approbation le 30 juin 2015

Révision et Modifications :

Modification simplifiée n°1 approuvée le 13 décembre 2016

Modification n°1 du P.L.U. approuvée le 5 juillet 2022

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil municipal en date du 5 Juillet 2022



SOMMAIRE

Préambule	4
Rappel du contexte communal.....	5
Les objectifs de la modification n°1 du Plan Local d’Urbanisme.....	6
Les objets de la modification	6
La procédure de modification	6
Rappels des règles qui s’imposent à la commune	8
Les règles générales de l’urbanisme.....	8
Les documents supra-communaux	9
Les évolutions apportées au PLU	13
La modification du zonage avec l’identification de changements de destination	13
La modification du règlement.....	19
La modification d’une Orientation d’Aménagement et de Programmation.....	25
Justification des modifications au regard du PADD	25
La prise en compte des risques.....	29
La prise en compte de l’environnement	30
Les enjeux environnementaux.....	30
La compatibilité avec les documents supra-communaux.....	33
L’absence d’impact sur l’environnement	37
Démonstration de l’absence d’impact sur Natura 2000.....	38
Annexe	43
Arrêté du Maire de lancement de la modification n°1 du PLU	43

PRÉAMBULE

Le Plan Local d'Urbanisme de Saint-Nizier-sous-Charlieu a été approuvé le 30 Juin 2015. Depuis son approbation, il n'a fait l'objet d'aucune modification.

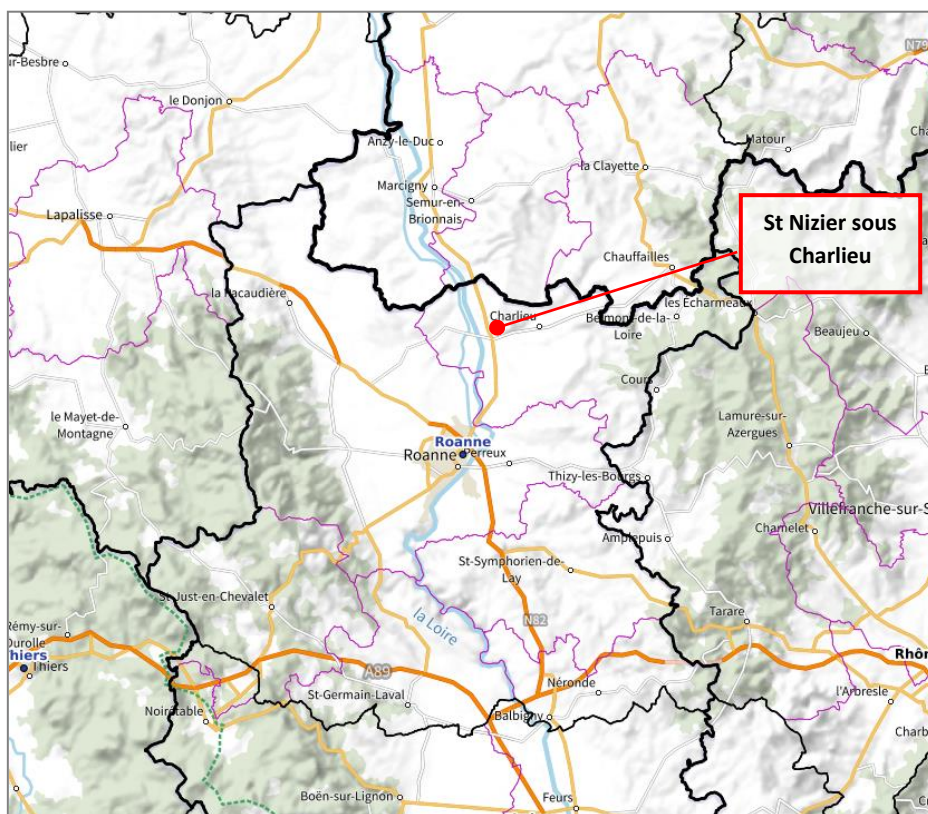
Par arrêté municipal en date du 22 juin 2021, la modification du PLU a été lancée. Elle a pour objectif de :

- Identifier les bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination ;
- Permettre une meilleure compréhension du règlement concernant notamment les règles d'implantations et les hauteurs ;
- Favoriser l'amélioration de la consommation énergétique des bâtiments en facilitant les isolations extérieures.

Le présent dossier présente les évolutions apportées au PLU.

RAPPEL DU CONTEXTE COMMUNAL

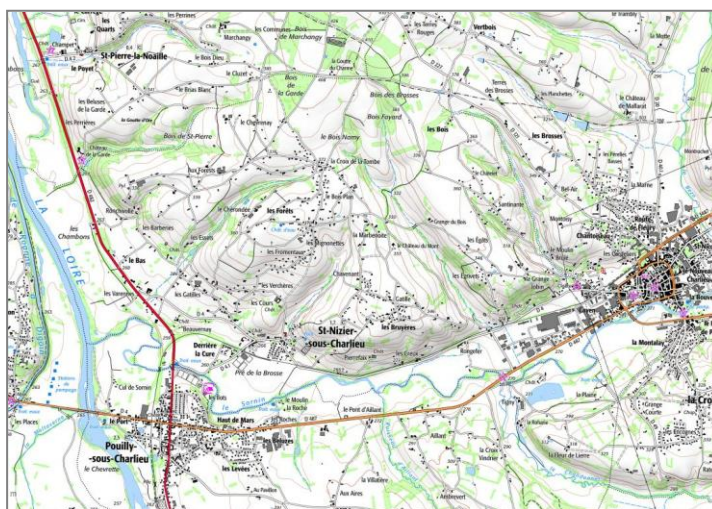
La commune de Saint-Nizier-sous-Charlieu est située à l'extrême nord du département de la Loire, à une quinzaine de kilomètres de la ville de Roanne. Localisée en rive droite du fleuve Loire, Saint-Nizier-sous-Charlieu est intégré au territoire de la Communauté de communes « Charlieu Belmont communauté ».



D'une superficie administrative de 316 hectares, elle compte 2632 habitants en 2018.

Les communes limitrophes à Saint-Nizier-sous-Charlieu sont : au Nord Saint Pierre la Noaille, à l'Est Charlieu, au Sud Pouilly-sous-Charlieu et de l'autre côté de la Loire à l'ouest la commune de Briennon.

Le territoire communal constitue une transition entre la vallée de la Loire, celle du Sornin et un plateau agricole au nord. Le territoire communal a donc une topographie particulière avec un relief plat à l'ouest et au sud, un secteur de transition présentant des pentes progressives, et enfin un plateau agricole légèrement incliné vers les vallées.



LES OBJECTIFS DE LA MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

DOCUMENT D'URBANISME EN VIGUEUR

La commune de Saint-Nizier-sous-Charlieu dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30 juin 2015. Il n'a fait l'objet d'aucune évolution depuis son approbation.

LES OBJETS DE LA MODIFICATION

Le Conseil Municipal de Saint-Nizier-sous-Charlieu a engagé une procédure de modification par arrêté du Maire en date du 22 juin 2021 en vue de modifier divers points du P.L.U..

Les évolutions souhaitées du PLU ont pour objectif de :

- L'identification de constructions agricoles pouvant faire l'objet d'un changement de destination ;
- Amélioration de la rédaction difficilement compréhensible ou applicable de certains points du règlement.
- Evolution d'une OAP en ce qui concerne les accès.

Ces modifications engendrent des évolutions de zonage, du règlement, des orientations d'aménagement et de programmation.

LA PROCÉDURE DE MODIFICATION

La procédure de modification peut être utilisée à condition de :

- « Ne pas changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- Ne pas réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Ne pas réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance. »

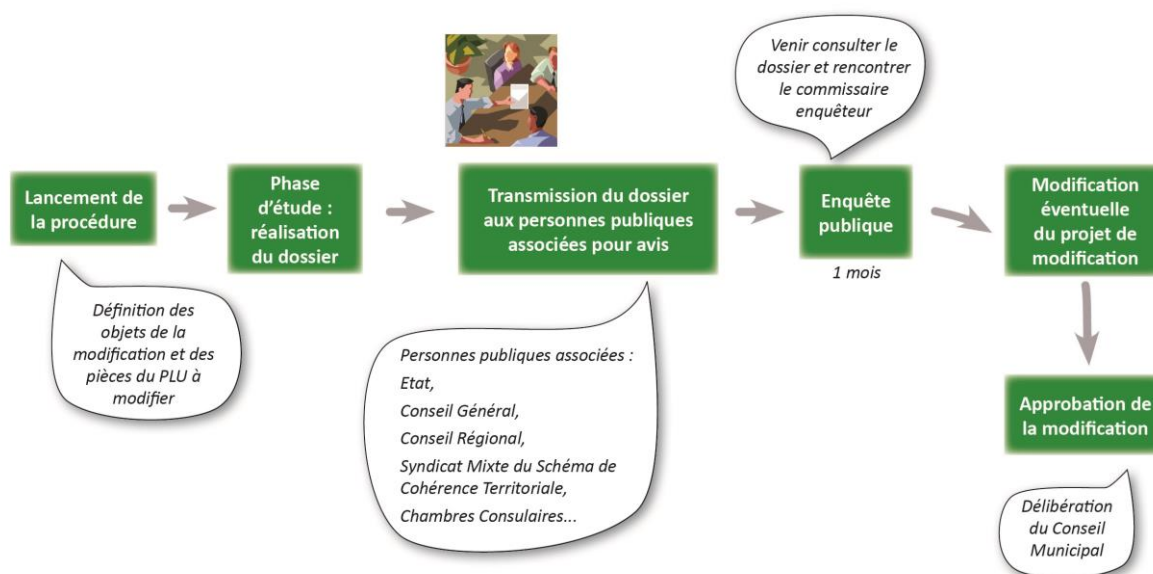
Il est précisé que cette procédure de modification ne permet pas de réduire des zones naturelles et agricoles et donc de revoir l'ensemble du projet communal en termes d'habitat. Il s'agit uniquement d'adaptations en lien avec le projet communal et les évolutions de réglementation.

La procédure de modification est codifiée aux articles L.153-36 et suivants du Code de l'urbanisme.

Un arrêté du Maire a défini les objets de la présente modification, a été affiché, et la mention publiée dans un journal diffusé dans le département. Cet arrêté est joint en annexe du présent rapport.

Le dossier de modification est notifié, avant l'ouverture de l'enquête publique, à l'ensemble des personnes publiques associées qui peuvent ainsi formuler leur avis.

PROCÉDURE DE MODIFICATION DU PLU



RAPPELS DES RÈGLES QUI S'IMPOSENT A LA COMMUNE

LES RÈGLES GÉNÉRALES DE L'URBANISME

L'article L.101-2 du code de l'urbanisme prévoit que, dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

- 1° L'équilibre entre :
 - a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
 - b) Le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;
 - c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
 - d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
 - e) Les besoins en matière de mobilité ;
- 2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;
- 3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;
- 4° La sécurité et la salubrité publiques ;
- 5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;
- 6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;
- 6° bis La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;
- 7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;
- 8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.

LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

- **LE SCOT DU BASSIN DE VIE DU SORNIN**

Le Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) du Bassin de Vie du Sornin a été approuvé le 17 mai 2011. Il couvre 25 communes. Il a fait l'objet d'une modification simplifiée approuvée le 16 mars 2017.

Les principaux objectifs du SCOT du Bassin de vie du Sornin sont de :

- Permettre un développement modéré, avec +3% de population supplémentaire en 20 ans, soit +700 habitants supplémentaires
- Accueillir 1929 logements supplémentaires en 20 ans, et adopter ainsi un rythme de production de l'ordre de 96 logements par an.

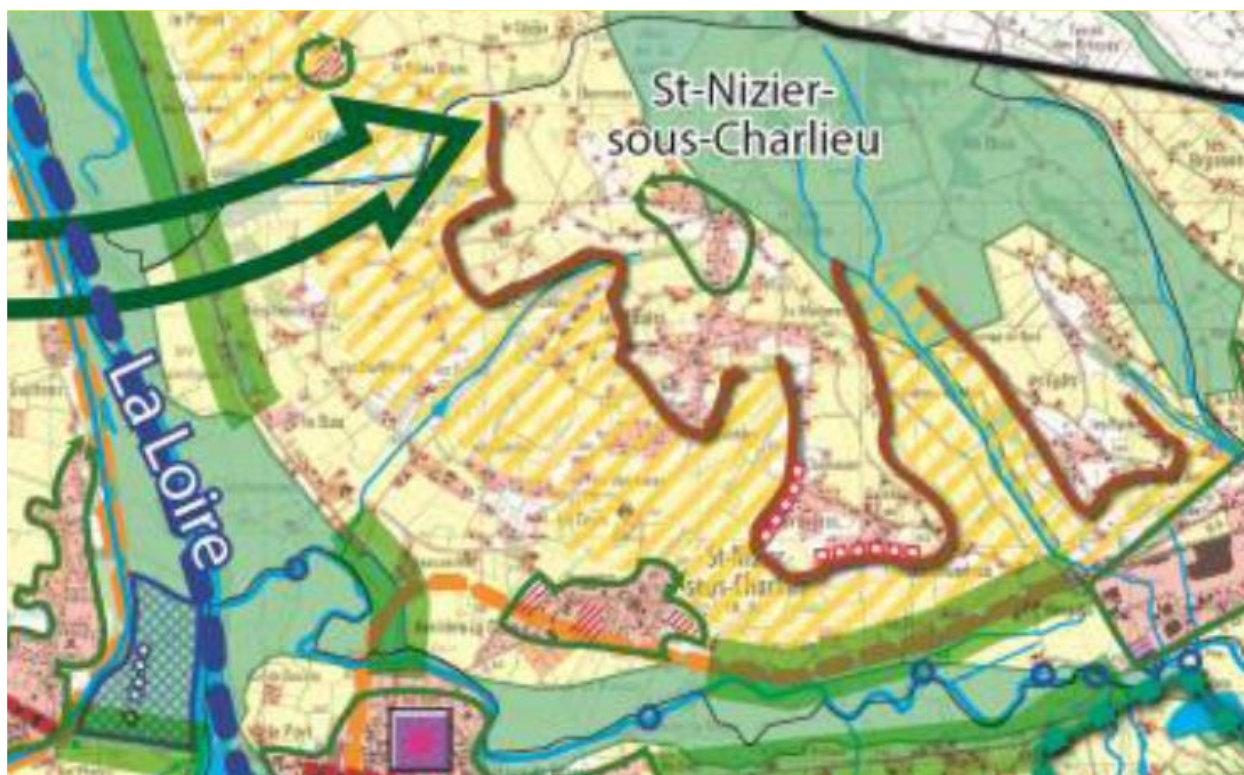
Le Document d'Orientations Générales (DOG) du SCOT apporte des prescriptions par secteur et par thématique. Ces dernières seront reprises tout au long du diagnostic. Il est complété et précisé par un Plan d'Orientation Générale, qui fixe, pour chaque commune, les principaux objectifs du SCOT.

Le DOG classe les communes en 3 niveaux de polarité :

- Charlieu-Chandon comme pôle centre,
- 2 pôles relais : Belmont de la Loire et Pouilly-sous-Charlieu,
- Les communes rurales.

La commune de Saint Nizier sous Charlieu fait donc partie des communes rurales.

Extrait du Plan d'Orientation Général du SCOT :



LE CAPITAL ENVIRONNEMENTAL, AGRICOLE ET PAYSAGER

Des espaces naturels et des ressources à préserver

- Espace naturel remarquable à préserver (Natura 2000, Znieff 1, zone humide)
- Espace de nature ordinaire à protéger (bocage, petite zone humide)
- Corridor d'intérêt national
- Corridor écologique à maintenir et à renforcer
- Espace stratégique pour la ressource en eau à préserver (captage AEP)

Un capital foncier pour l'agriculture à affirmer

- Espace de cohérence du territoire agricole

Des qualités paysagères, lignes directrices pour un nouvel urbanisme

- Coupure verte à maintenir
- Route secondaire offrant des vues panoramiques à maintenir dégagées
- Coteau agricole à préserver
- Ligne de crête sensible (respecter le recul indiqué pour la construction)
- Cirque et vallon formant un ensemble paysager à préserver
- Secteur préférentiel d'urbanisation et sa ceinture verte
- Limite d'urbanisation intangible le long des voies
- Façade urbaine remarquable à préserver
- Façade urbaine à composer ou à améliorer

LES CONDITIONS DE VIE

Organiser les services par un réseau de pôles structurants

- Bourg centre à conforter
- Bourg relais à conforter

Répondre aux nouveaux besoins en logements

- Secteur à densifier
- Secteur de renouvellement urbain
- Principal secteur d'urbanisation nouvelle

Consolider les équilibres économiques et développer l'emploi local

- Zone d'activités : disponibilité + réserve
- Zone réservée aux gravières

Organiser les déplacements pour tous

- Point d'intermodalité à développer (bus, covoiturage, vélo)
- Liaison douce à développer
- Traversée urbaine à sécuriser
- Intention de liaison routière
- Emprise à réserver
- Zone sans prescription

- **SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'EGALITE DES TERRITOIRES**

Le SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes a été adopté par le Conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 et a été approuvé par arrêté du préfet de région le 10 avril 2020. Il vient se substituer, à compter de son approbation, aux schémas préexistants suivants : schéma régional climat air énergie (SRCAE), schéma régional de l'intermodalité, plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), schéma régional de cohérence écologique (SRCE).

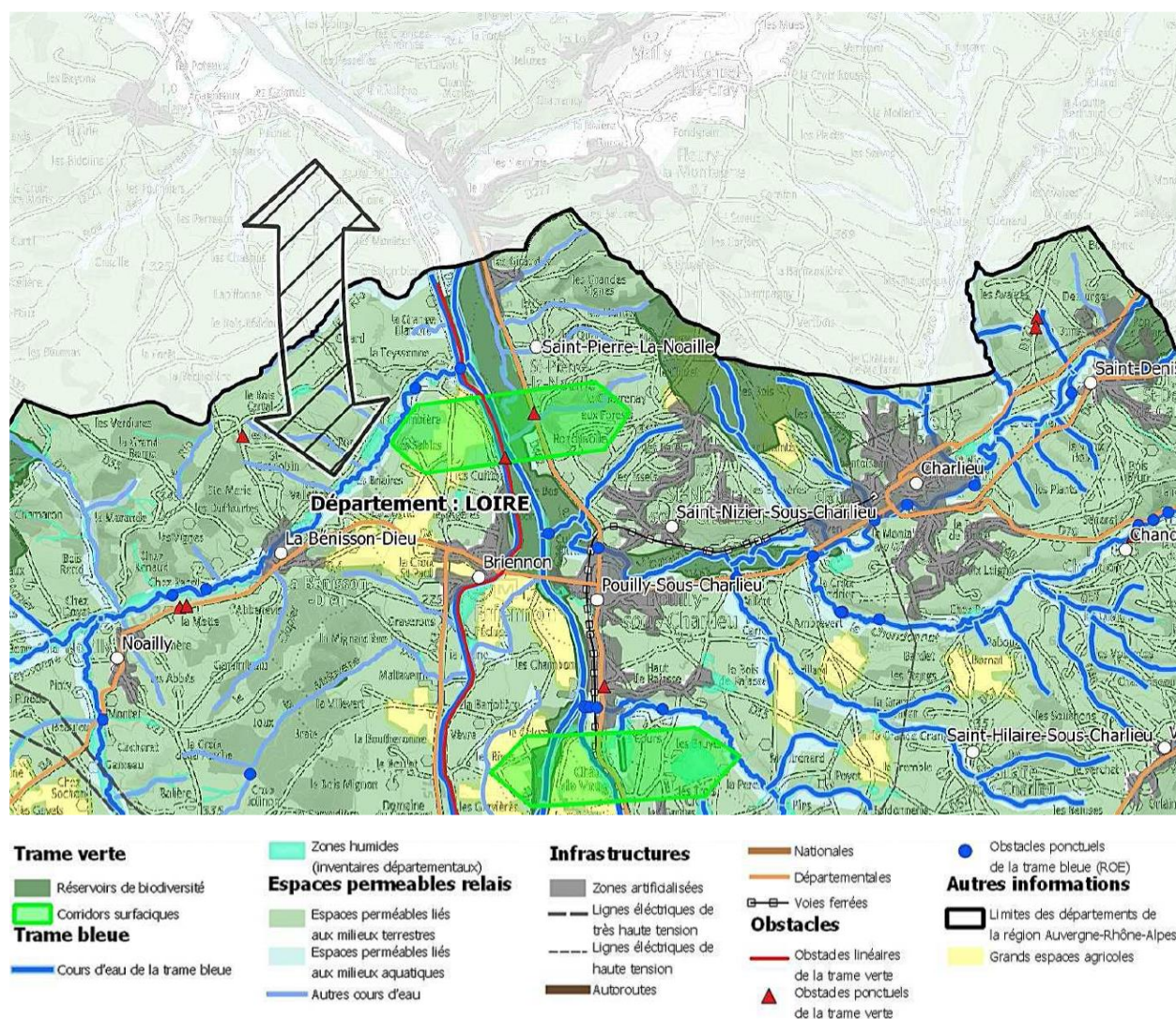
Les SCoT (à défaut PLU(i), cartes communales ou les documents en tenant lieu), ainsi que les PDU, PCAET et chartes de PNR doivent :

- prendre en compte les objectifs du SRADDET,
- être compatibles avec les règles du SRADDET.

Le SRADDET fixe des objectifs à horizon 2030, notamment en matière de biodiversité, à l'échelle régionale. Le SRADDET s'organise autour de six grands thèmes :

- Aménagement du territoire et de la montagne
- Infrastructures de transport, d'intermodalité et de développement des transports
- Climat, air, énergie
- Protection et restauration de la biodiversité
- Prévention et gestion des déchets
- Risques naturels

Ce document a notamment pour objectif la préservation et la restauration des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques, pour assurer une meilleure connectivité des milieux.



- **LE SDAGE Loire Bretagne**

Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion des Eaux (SDAGE) Loire Bretagne :

- Document à horizon 2010-2015 : « vers le bon état des milieux aquatiques »
- Document approuvé le 18 novembre 2009
- Objectifs généraux :
 - o Repenser les aménagements de cours d'eau
 - o Réduire la pollution par les nitrates
 - o Réduire la pollution organique
 - o Maîtriser la pollution par les pesticides
 - o Maîtriser les pollutions dues aux substances dangereuses
 - o Protéger la santé en protégeant l'environnement
 - o Maîtriser les prélèvements d'eau
 - o Préserver les zones humides et la biodiversité
 - o Rouvrir les rivières aux poissons migrateurs
 - o Préserver le littoral
 - o Préserver les têtes de bassin versant
 - o Réduire le risque d'inondations par les cours d'eau
 - o Renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques
 - o Mettre en place des outils réglementaires et financiers
 - o Informer, sensibiliser, favoriser les échanges

Un nouveau SDAGE a été réalisé pour la période 2016-2021.

Les 14 grandes orientations fondamentales retenues par le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 sont :

1. Repenser les aménagements de cours d'eau
2. Réduire la pollution par les nitrates
3. Réduire la pollution organique et bactériologique
4. Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides
5. Maîtriser et réduire les pollutions dues aux substances dangereuses
6. Protéger la santé en protégeant la ressource en eau
7. Maîtriser les prélèvements d'eau
8. Préserver les zones humides
9. Préserver la biodiversité aquatique
10. Préserver le littoral
11. Préserver les têtes de bassin versant
12. Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques
13. Mettre en place des outils réglementaires et financiers
14. Informer, sensibiliser, favoriser les échanges

Saint Nizier sous Charlieu est concerné par des objectifs de bon état des cours d'eau :

- La Loire: bon état écologique pour 2027.
- Le Sornin : bon état écologique pour 2021.

LES EVOLUTIONS APPORTEES AU PLU

Les évolutions apportées au PLU auront une incidence sur plusieurs pièces du document d'urbanisme. Ces évolutions s'inscrivent dans les objectifs fixés par la collectivité :

- Une volonté de favoriser le réinvestissement du patrimoine bâti existant ;
- Clarifier certains règles de calcul des hauteurs autorisées et des règles d'implantation en simplifiant la rédaction pour une meilleure compréhension ;
- Favoriser les démarches d'économies d'énergies en facilitant l'isolations extérieure ;

Elles se traduisent par des évolutions du zonage du PLU, mais également des orientations d'aménagement et de Programmation et du règlement.

LA MODIFICATION DU ZONAGE AVEC L'IDENTIFICATION DE CHANGEMENTS DE DESTINATION

Le PLU actuel autorise les changements de destination en zone agricole et naturelle sans identification des bâtiments concernés. Les possibilités de changement de destination étaient particulièrement étendues et concernait n'importe quelle construction. Cette rédaction était possible lors de l'élaboration du PLU, en 2015.

Il s'avère que les évolutions de réglementation en matière d'urbanisme ne permettent pas ce type de fonctionnement. Aujourd'hui les changements de destination ne sont possibles que sur les seules constructions identifiées au plan de zonage du PLU. La collectivité a donc souhaité se mettre en cohérence avec la réglementation actuelle qui implique une identification précise des constructions concernées par un éventuel changement de destination.

Elle a choisi d'identifier des constructions n'ayant plus de vocation agricole, desservies par les réseaux et présentant un intérêt architectural, cela afin de s'inscrire dans les évolutions réglementaires mais également dans le fonctionnement de la Commission Départementale de la Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers du Département de la Loire. Les changements de destination sont en effet soumis à un avis conforme de la CDPENAF lors de l'autorisation d'urbanisme.

Cette évolution du PLU s'inscrit dans les orientations du PADD en matière d'habitat, qui précise que :

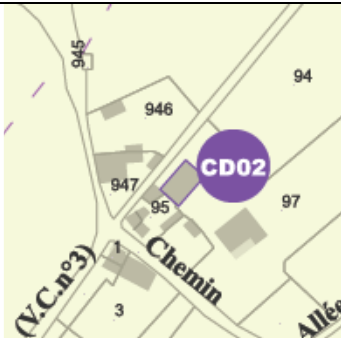
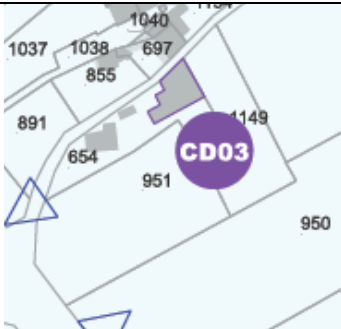
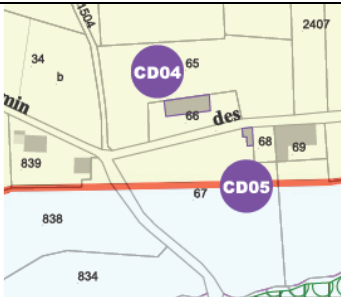
« Suivant les prévisions établies lors de l'élaboration du SCOT, il est visé la création de logements pour faire face au desserrement et permettre une évolution démographique de l'ordre de 2% sur vingt ans (mesurée à partir des données démographiques de 2006). Ces logements seront réalisés par restructuration/réhabilitation du bâti existant et réutilisation de friches (pour environ 15% des besoins), et par extension des périmètres urbanisés actuels.

- La création de logements sera possible dans et autour du bourg. Ailleurs, elle ne sera possible que par réutilisation du bâti existant. ... »

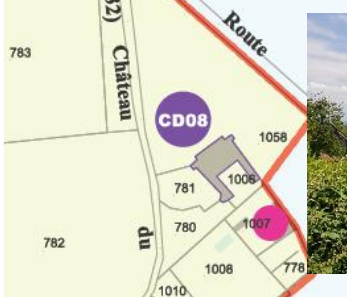
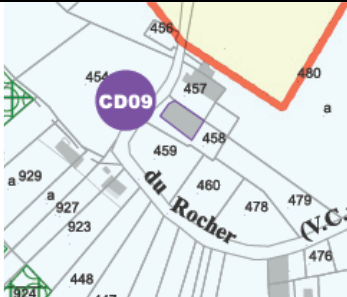
Cet objectif de « recyclage » du bâti existant affiché dans le PADD du PLU n'est possible qu'à condition de se mettre en conformité avec la réglementation actuelle en matière d'urbanisme.

Les changements de destination identifiés sont au nombre de 14. Ils concernent d'anciennes constructions en pierre ou en pisé, parfois mitoyennes d'une habitation existante.

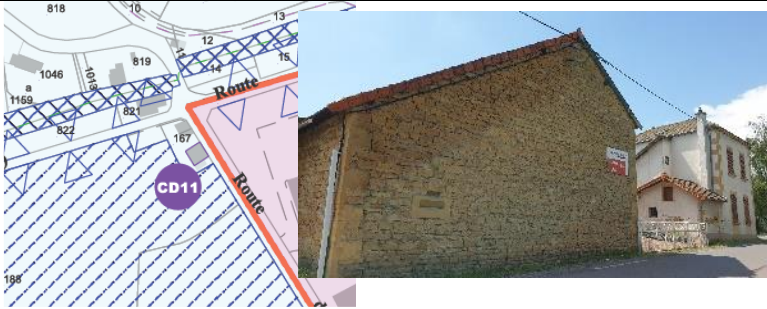
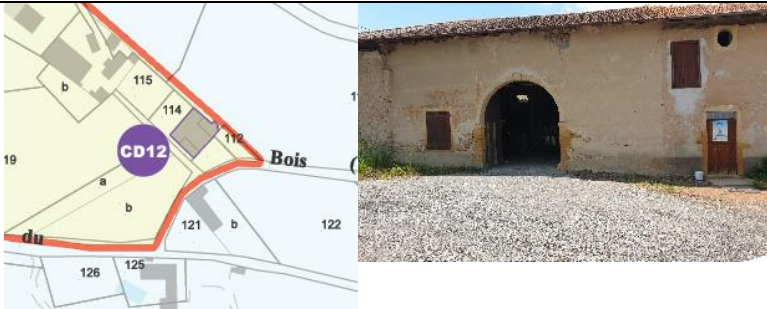
Modification n°1 du PLU – Saint Nizier sous Charlieu

CD 01	 	Beauverny
CD 02	 	Les Verchères
CD 03	 	Le Bas
CD 04	 	Le Chevrenay
CD 05	 	Le Chevrenay

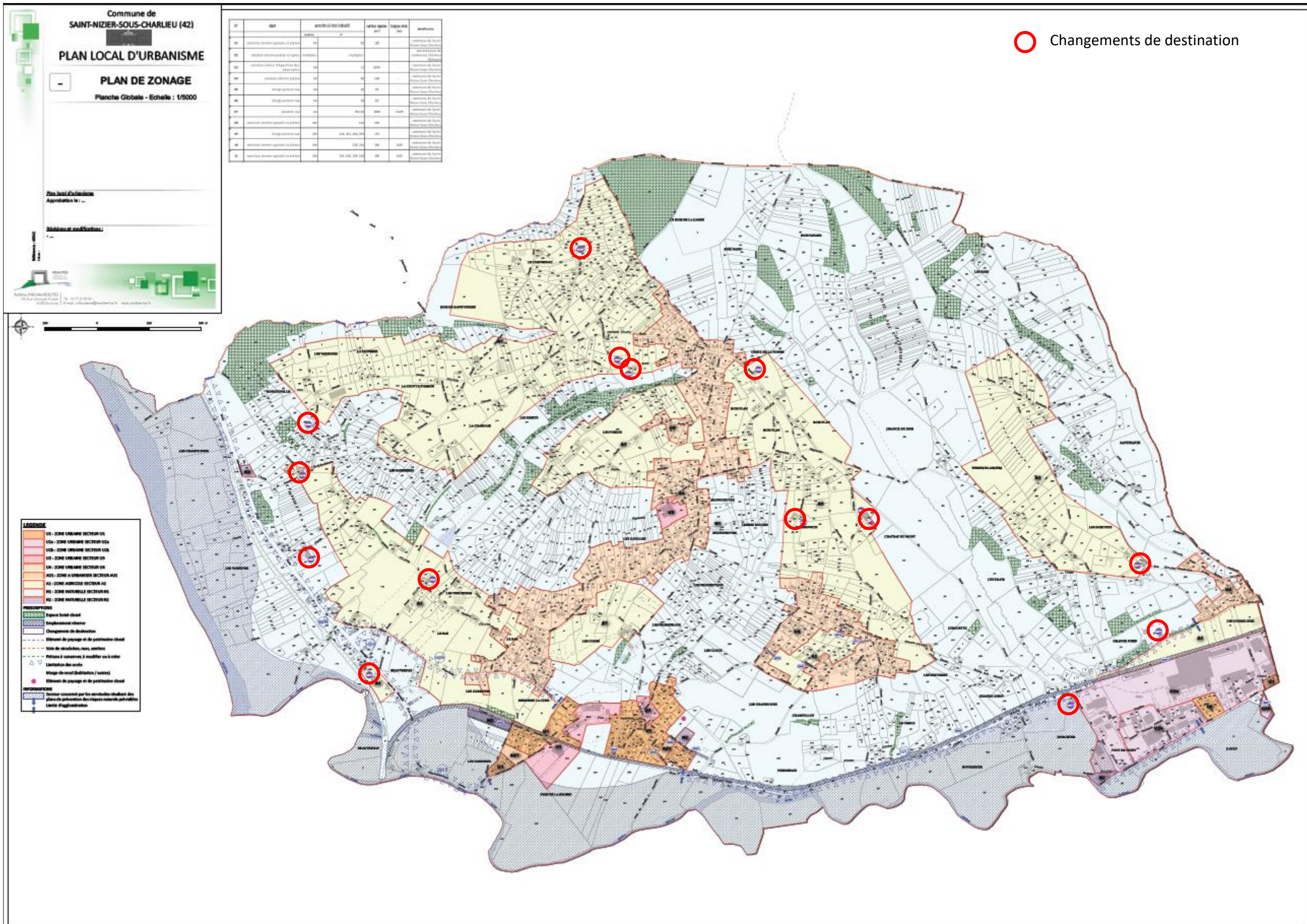
Modification n°1 du PLU – Saint Nizier sous Charlieu

CD 06	 	Le Chevenay nord
CD 07	 	Croix de la tombe
CD 08	 	Château du Mont
CD 09	 	La Goutte Poisson
CD 10	  	Marbenoite

Modification n°1 du PLU – Saint Nizier sous Charlieu

CD 11		Rongefier
CD 12		Les Egrivets
CD 13		Grange Jobin
CD 14		Ronchivolle

L'évolution du PLU permet de respecter et de s'inscrire pleinement dans les orientations du PADD, avec une meilleure maîtrise des changements de destination et la création de nouveaux logements dans du bâti ancien et existant sans consommation foncière.



Incidence sur les capacités d'accueil

Les capacités d'accueil initiales du PLU s'inscrivaient dans les objectifs du Scot pour la période 2011-2021 : de l'ordre de 42 logements supplémentaires nécessitant du foncier et de 15% du total par réhabilitation de logements vacants, le potentiel de résidences principales supplémentaires était de l'ordre de 50 logements, soit une perspective démographique de 1670 à 1800 habitants à l'horizon 2020, en considérant une taille moyenne de foyer de l'ordre de 2,5 à 2,7 individus. Le besoin foncier pour l'atteinte de ces objectifs est de 3,13 hectares.

A ce jour, Les logements réalisés sont au nombre de 35 (logements commencés) et les changements de destination ont été refusés dans la mesure où il n'entre pas dans le cadre de la réglementation actuelle qui implique une identification précise.

Dans le cadre du suivi du Scot, il reste 4200 m² de foncier encore mobilisable de l'enveloppe foncière octroyée à la commune de Saint Nizier sous Charlieu.

L'objet de la modification ne porte pas sur l'évolution du zonage constructible, en cela il n'y a pas d'évolution par rapport au PLU actuel. Les changements de destination étaient initialement autorisés sans identification du bâti concerné. La modification identifie 14 bâtiments concernés, sachant que l'ensemble des changements ne se feront pas et qu'il s'agit d'un potentiel maximum.

Evolution des superficies

La modification n°1 n'entraîne aucune modification des superficies des zones du PLU.

	SUPERFICIE PLU en ha	Evolution à la suite de la modification en ha
ZONES URBAINES		
U1	16,36	inchangé
U2a	25,13	inchangé
U2b	7,67	inchangé
U3	8,02	inchangé
U4	71,85	inchangé
TOTAL DES ZONES URBAINES	129,03	inchangé
ZONES A URBANISER		
AU1	1,24	inchangé
TOTAL DES ZONES A URBANISER	1,24	inchangé
ZONES AGRICOLES		
A1	311,07	inchangé
TOTAL DE LA ZONE AGRICOLE	311,07	inchangé
ZONES NATURELLES		
N1	864,17	inchangé
N2	2,15	inchangé
TOTAL DES ZONES NATURELLES	866,32	inchangé
	1 308	1 308

LA MODIFICATION DU REGLEMENT

L'évolution de la pièce n°4a « Règlement » vise deux objectifs principaux :

- clarifier certaines rédactions posant aujourd'hui des difficultés d'interprétation en raison d'une rédaction peu compréhensible,
- se mettre en conformité par rapport aux évolutions réglementaires concernant les changements de destination et les modalités de réalisation des extensions et des annexes en zone agricole et naturelle.

Texte supprimé

Texte ajouté

▪ Favoriser les économies d'énergie

Le code de l'urbanisme permet de déroger aux règles d'implantation des constructions dès lors qu'il s'agit de réaliser une isolation extérieure ou des aménagements permettant de limiter l'impact des températures importantes. Cette dérogation apparaît indispensable dans un contexte de nécessaires limitation de la consommation énergétique que cela soit pour le chauffage comme le refroidissement des habitations lors d'épisodes caniculaires.

Isolation extérieure et par surélévation

Conformément à l'article R 152-6 du Code de l'urbanisme, la mise en œuvre d'une isolation en saillie des façades ou d'un dispositif de protection contre le rayonnement solaire, en application des 1° et 3° de l'article L. 152-5, est autorisée sur les façades dans la limite d'un dépassement de 30 centimètres par rapport aux règles d'implantation des constructions autorisées par le règlement du plan local d'urbanisme en vigueur.

L'emprise au sol de la construction résultant d'un dépassement par rapport aux règles d'implantation des constructions effectué dans les conditions du précédent alinéa pourra être supérieure à l'emprise au sol autorisée par le règlement du plan local d'urbanisme.

Conformément à l'article R152-7 du Code de l'urbanisme, la mise en œuvre d'une isolation par surélévation des toitures des constructions existantes, en application du 2° de l'article L. 152-5, est autorisée dans la limite d'un dépassement de 30 centimètres au-dessus de la hauteur maximale autorisée par le règlement du plan local d'urbanisme.

▪ Clarification des possibilités de changement de destination en zone U4

Les zones U4 correspondent à des secteurs accueillant de l'habitat mais également des activités économiques, hors activités industrielles. Les possibilités de construction dans la zone U4 sont définies dans l'article 2 de la zone qui fixe les conditions de réalisation des projets.

A ce titre, les articles 02.4 et 02.5 apparaissent soit répétitifs, soit contradictoires. Il s'agit de conserver les possibilités de construction et d'occupation du sol, dans le respect de ce qui est permis à l'article 02.4, et d'autoriser les changements de destination pour permettre les occupations autorisées dans la zone. A l'heure d'une réflexion sur l'économie du foncier et la limitation de l'artificialisation des sols, il serait dommageable de ne pas favoriser le réinvestissement des bâtiments existants au lieu de favoriser la construction neuve.

- 02.4** Dans les secteurs U4, sont seules admises :
- les constructions et installations destinées à l'artisanat, à l'exploitation agricole ou forestière à la condition qu'elles ne compromettent pas la sécurité et la salubrité publique, ni n'apportent des nuisances incompatibles avec la proximité d'habitation ;
 - l'extension d'édifice existant destiné à l'habitation ou à l'artisanat à la condition que l'emprise au sol de l'extension soit inférieure ou égale à cinquante mètres carrés (50m²) ;
 - la construction d'édifice isolé aux conditions suivantes :
 - que son emprise au sol soit inférieure ou égale à cinquante mètres carrés (50m²) ;
 - qu'il constitue une annexe d'un édifice existant et situé dans la même unité foncière ;
 - qu'il soit situé à moins de cinquante mètres (50m.) du bâti existant ;
 - que l'emprise au sol cumulée de tous les édifices isolés d'une même unité foncière soit inférieure ou égale à quatre-vingts mètres carrés (80m²).

Dans l'application des règles de surface précédente, l'emprise au sol des édifices non clos et non couverts n'est pas à prendre en compte (*par exemple, les piscines de loisir*).

- 02.5** Dans les secteurs U4, est également admis le changement de destination de locaux existants **aux conditions suivantes :** **pour des destinations autorisées dans la zone.**

— qu'ils soient situés au sein d'une unité foncière comportant déjà une ou des habitations ;

— qu'ils constituent une extension ou une annexe isolée de cette ou ces dernières ;

— que leur surface de plancher totale après changement de destination soit inférieure ou égale à cent mètres carrés (100m² SdP).

■ Clarification des règles d'implantation en zone urbaine

Les modifications apportées à l'article 7 des zones urbaines permet simplement d'en simplifier la rédaction et d'être plus clair quant aux constructions autorisées en limites séparatives.

- 07.2** À moins que la construction ne jouxte la limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite séparative qui en est le plus rapprochée doit être au moins égale à trois mètres.

Pour les **constructions non closes (abri de jardin, de véhicule, etc.) annexes à l'habitation d'une hauteur maximum de 3 mètres**, et celles ne disposant pas de vue directe sur le fond voisin depuis l'intérieur du local, **l'implantation se fera selon les conditions suivantes :**

- soit en limite séparative,

- soit la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite séparative qui en est le plus rapprochée doit être au moins égale à un mètre.

Une implantation différente peut être admise pour l'extension ou l'aménagement de constructions existantes à la condition qu'il n'y ait pas d'aggravation de l'écart par rapport à la règle et que la configuration du terrain ou de la construction existante ne permette d'en disposer autrement (*par exemple, s'il existe un bâtiment implanté à un mètre de la limite séparative, son extension peut être implantée avec le même retrait*).

Toute modification sans effet sur l'implantation ou le gabarit d'un immeuble existant non conforme à la règle peut aussi être admise (*par exemple, le changement de destination, la création de surface de plancher à l'intérieur du volume bâti existant*).

■ Calcul des hauteurs en limites séparatives

L'article 10 concerne la hauteur des constructions. Aucune modification des hauteurs n'est apportée. La rédaction est simplement reprise de façon plus simple pour une meilleure compréhension lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme. Cette modification a également été faite dans les autres zones du PLU.

10.5 • Dans les secteurs U1 et U3, les règles sont les suivantes :

Règle générale

la hauteur maximale des constructions est de sept mètres (7m.) à l'égout ou à l'acrotère des murs gouttereaux principaux ou des murs les plus longs. Au-delà des sept mètres, la hauteur maximale des constructions est déterminée par un plan oblique de quarante-cinq degré (45°) par rapport à l'horizontale, fixé à partir de l'égout de toiture ou de l'acrotère de ces mêmes façades (voir illustration en annexe).

Les volumes bâtis constituant des ouvrages d'accès ou d'éclairage naturel du bâti et dépassant en hauteur les plans obliques définis précédemment sont autorisés aux conditions suivantes (voir illustration en annexe) :

- qu'ils n'occupent pas plus de 15 % de la surface oblique de la toiture ;
- qu'ils soient dimensionnés au strict nécessaire.

Règles aux abords des limites séparatives

La hauteur maximale des constructions implantées sur la limite séparative* est de sept mètres (7m.). Au-delà des sept mètres la hauteur mesurée en tout point de la construction (H) doit être inférieure ou égale à l'addition de la distance mesurée (X) au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché à la valeur de sept mètres ($H \leq X + 7m.$, voir illustration en annexe). Les règles aux abords des limites séparatives s'additionnent à la règle générale.

La hauteur maximale des constructions implantées sur limite séparative est de sept mètres.

Pour les constructions implantées en limite séparative, le reste de la construction devra respecter, en tout point du bâtiment, un recul minimum équivalent à la hauteur du point moins la hauteur sur limite séparative.

▪ Règles sur les extensions et annexes en zone agricole et naturelle

L'un des objectifs de la modification du PLU était de se mettre en cohérence avec les évolutions réglementaires concernant les extensions et annexes en zone agricole ou naturelle. Le règlement a été modifié de manière à appliquer des règles claires sur les extensions d'habitation et les conditions de réalisation des annexes et piscines en termes de hauteur, emprise au sol et distance par rapport à l'habitation.

EN ZONE A :

02.3 Sont admises :

- les constructions et installations destinées à l'habitation à la condition qu'elles soient strictement nécessaires à l'exploitation agricole (*par exemple, la surveillance d'un cheptel vif*), et qu'elles soient situées à moins de cent mètres du bâtiment principal de cette même exploitation ;
- les constructions et installations accessoires à l'exploitation agricole (*par exemple les installations nécessaires aux activités d'agrotourisme*), dans la mesure où ces activités sont liées à l'exploitation agricole et en demeurent l'accessoire ;

Sauf pour les cas précédents et pour les constructions et installations destinées à l'exploitation agricole et forestière, l'extension d'édifice existant est admise aux conditions suivantes :

- qu'elle ne compromette pas l'activité agricole ou la qualité paysagère ;
- que l'emprise au sol de l'extension soit inférieure ou égale à cinquante mètres carrés (50m²) ;
- que la surface de plancher cumulée de tous les édifices après extension ne dépasse pas deux cent

cinquante mètres carrés (250m²) s'il s'agit d'une seule habitation ou d'un seul local d'activité, et trois cents mètres carrés (300m²) s'il s'agit d'une habitation et d'un local d'activités.

Dans l'application des règles de surface précédente, l'emprise au sol des édifices non clos et non couverts n'est pas à prendre en compte (*par exemple, les piscines de loisir*).

L'extension des constructions à usage d'habitat existantes d'une surface de plancher d'au moins 60 m² (+30% de la surface de plancher existante dans la limite de 200 m² de surface de plancher au total) dès lors que l'extension ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

- les annexes à l'habitation dans la limite de 50 m² d'emprise au sol au total, d'une hauteur maximum de 3 mètres et intégralement réalisées à moins de 20 mètres de l'habitation,

- les bassins de piscines dans la limite de 50 m² d'emprise au sol et intégralement réalisées à moins de 20 mètres de l'habitation.

en zone N :

02.3 L'extension d'édifice existant est admise aux conditions suivantes :

- qu'elle ne compromette pas l'activité agricole ou la qualité paysagère ;
- que l'emprise au sol de l'extension soit inférieure ou égale à cinquante mètres carrés (50m²) ;

— que la surface de plancher cumulée de tous les édifices après extension ne dépasse pas deux cent cinquante mètres carrés (250m²) s'il s'agit d'une seule habitation ou d'un seul local d'activité, et trois cents mètres carrés (300m²) s'il s'agit d'une habitation et d'un local d'activités.

Dans l'application des règles de surface précédente, l'emprise au sol des édifices non clos et non couverts n'est pas à prendre en compte (*par exemple, les piscines de loisir*).

L'extension des constructions à usage d'habitat existantes d'une surface de plancher d'au moins 60 m² (+30% de la surface de plancher existante dans la limite de 200 m² de surface de plancher au total) dès lors que l'extension ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

- les annexes à l'habitation dans la limite de 50 m² d'emprise au sol au total, d'une hauteur maximum de 3 mètres et intégralement réalisées à moins de 20 mètres de l'habitation,

- les bassins de piscines dans la limite de 50 m² d'emprise au sol et intégralement réalisées à moins de 20 mètres de l'habitation.

■ Clarification sur les possibilités de changement de destination en zones agricoles et naturelles

l'objectif est simplement de ne pas laisser d'ambiguïté quant aux possibilités de changement de destination et d'uniformiser le texte entre la zone agricole et naturelle.

En zone A :

02.4	Le changement de destination de locaux existants ou l'aménagement de locaux existants est autorisé aux conditions suivantes : — qu'ils soient destinés à l'exploitation agricole et forestière ou ; — qu'ils soient situés au sein d'une unité foncière comportant déjà un d'édifice existant destiné à l'habitation ou à une activité et ; — que la surface de plancher cumulée de tous les édifices après extension ne dépasse pas deux cent cinquante mètres carrés (250m²) s'il s'agit d'une seule habitation ou d'un seul local d'activité, et trois cents mètres carrés (300m²) s'il s'agit d'une habitation et d'un local d'activité. Le changement de destination pour de l'habitation des seules constructions identifiées au plan de zonage, dans la limite de 200 m² de surface de plancher sous réserve que le changement de destination ne compromette pas l'activité agricole.
-------------	---

En zone N :

02.4	Le changement de destination de locaux existants ou l'aménagement de locaux existants est autorisé aux conditions suivantes : — qu'ils soient situés au sein d'une unité foncière comportant déjà un d'édifice existant destiné à l'habitation ou à une activité et que la surface de plancher cumulée de tous les édifices après extension ne dépasse pas deux cent cinquante mètres carrés (250m²) s'il s'agit d'une seule habitation ou d'un seul local d'activité, et trois cents mètres carrés (300m²) s'il s'agit d'une habitation et d'un local d'activité. Le changement de destination pour de l'habitation des seules constructions identifiées au plan de zonage, dans la limite de 200 m² de surface de plancher
-------------	---

■ Possibilité de créer un accès en zone agricole pour les habitations autorisées

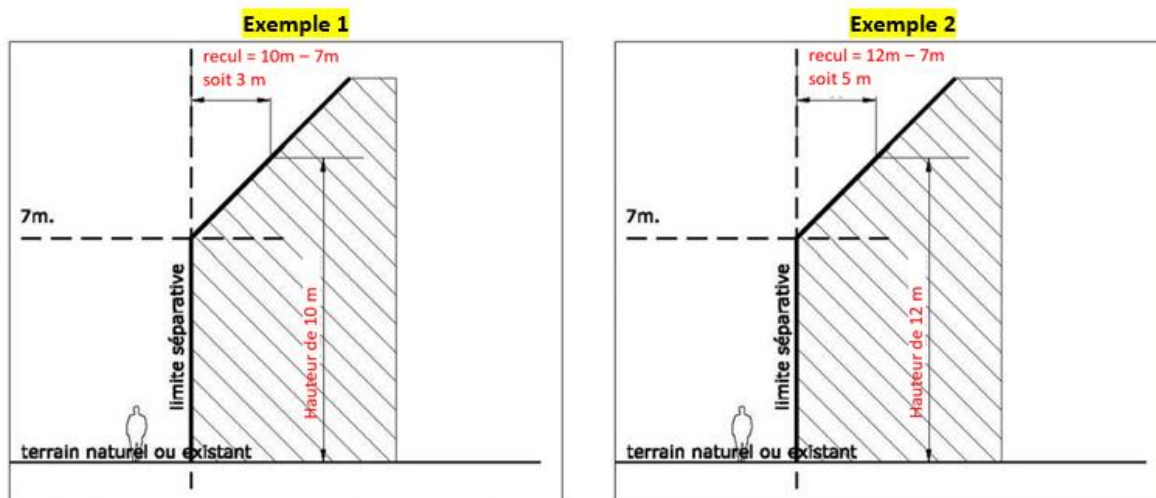
En cohérence avec la possibilité de créer une habitation par changement de destination, il était nécessaire de permettre la création d'un accès.

En zone A :

03.4	Toute création d'accès à un terrain est interdite pour les véhicules motorisés depuis les parties de voies situées en secteur A1 et N1, sauf en ce qui concerne : - la desserte des exploitations agricoles ou forestières ainsi que , - la desserte des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, - la desserte des habitations existantes ou créées par changement de destination.
-------------	---

Evolutions apportées au lexique

Concernant le calcul des hauteurs, deux exemples ont été ajoutés afin de rendre plus compréhensible la règle de calcul des hauteurs par rapport aux limites séparatives.



La liste des essences végétales recommandée a été mise à jour en enlevant deux essences qui ont été retirées par le Département : le frêne et le bouleau.

1. Arbres à haut jet

- Chêne pédonculé (*Quercus robur*)
- Chêne sessile (*Quercus petraea*)
- Érable sycomore (*Acer pseudoplatanus*)
- ~~Frêne commun (*Fraxinus excelsior*)~~
- Hêtre (*Fagus sylvatica*)
- Merisier (*Prunus avium*)
- Tilleul (*Tilia platyphyllos*)

2. Arbres bas ou arbres recépés

- ~~Bouleau (*Betula verrucosa*)~~
- Charme (*Carpinus betulus*)
- Châtaignier (*Castanea sativa*)
- Érable champêtre (*Acer campestre*)
- Genévrier (*Juniperus communis*)
- Poirier commun (*Pyrus pyraeaster*)
- Alisier blanc (*Sorbus aria*)

3. Arbustes

- Ajonc d'Europe (*Ulex europaeus*)
- Aubépine (*Crataegus monogyna*) - nota : attention au feu bactérien, possibilité d'interdiction
- Camérisier (*Lonicera xylosteum*)
- Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*)
- Fusain d'Europe (*Eurocyathus europaeus*)
- Genêt des teinturiers (*Genista tinctoria*)
- Groseillier à maquereau (*Ribes uva crispata*)
- Houx (*Ilex aquifolium*)
- Noisetier (*Corylus avellana*)
- Pommier sauvage (*Malus sylvestris*)
- Prunellier (*Prunus spinosa*)
- Troène (*Ligustrum vulgare*)
- Sureau noir (*Sambucus nigra*)

LA MODIFICATION D'UNE ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

L'évolution de la pièce n°3 « Orientations d'Aménagement et de Programmation » consiste simplement à modifier la desserte du site concerné par l'OAP « le Bourg sud-ouest ». Il apparaît désormais impossible de réaliser une jonction routière uniquement en lien avec les opérations d'habitat mitoyennes. La jonction à l'est apparaît difficile en raison du fonctionnement de l'opération d'habitat et d'une voirie au tracé compliqué. Le choix est fait de créer un accès direct depuis la rue de la République au sud et d'utiliser la voirie de l'opération d'habitat à l'ouest du site. Cette dernière est plus directe et permet une desserte plus simple du secteur d'OAP. Le reste de l'OAP, en termes de nature d'opération, de typologies, de densité, reste identique.



Principe de liaison et de desserte

Le principe est figuré sur le schéma. D'une part, il s'agit, en raccordant les deux voies existantes de part et d'autre du secteur d'assurer une desserte fine du foncier, améliorant ainsi le maillage du village par les espaces collectifs. La desserte principale devra permettre un bouclage viaire, depuis la rue de la République (D4) par l'intermédiaire de la place des Chênes. D'autre part, la rue de la République permettra d'assurer une desserte par le sud.

La rue à créer devra permettre une circulation de tout type de véhicule et être bordée de trottoirs. La rue à créer devra permettre une circulation de tout type de véhicule et être bordée de trottoirs. Les aménagements seront conformes à la réglementation en matière d'accessibilité des PMR sur les espaces publics.

JUSTIFICATION DES MODIFICATIONS AU REGARD DU PADD

Le PADD n'a pas été modifié dans la mesure où les évolutions apportées au PLU entre dans les orientations de ce dernier.

RAPPEL DU PADD DU PLU

1. L'habitat

- Suivant les prévisions établies lors de l'élaboration du SCOT, il est visé la création de logements pour faire face au desserrement et permettre une évolution démographique de l'ordre de 2% sur vingt ans (mesurée à partir des données démographiques de 2006). Ces logements seront réalisés par restructuration/réhabilitation du bâti existant et réutilisation de friches (pour environ 15% des besoins), et par extension des périmètres urbanisés actuels.
- La création de logements sera possible dans et autour du bourg. Ailleurs, elle ne sera possible que par réutilisation du bâti existant.
- Le besoin d'un maintien d'une offre en logement locatif, privé et public, est avéré.
- Les règles d'urbanisme devront permettre toute typologie de logement (individuel, individuel groupé, petit collectif, etc.) et viser à une utilisation économe des sols.

La modification du PLU porte essentiellement sur l'intégration des évolutions réglementaires en matière de changements de destination et de règles sur l'extension des habitations en zone agricole ou naturelle. Aujourd'hui la possibilité de changement de destination sans règles aboutit à un refus des autorisations d'urbanisme. S'inscrire dans la réglementation actuelle va permettre de mettre en œuvre l'orientation du PADD qui vise à s'appuyer sur le bâti existant pour mettre en œuvre le projet communal.

2. Les transports et les déplacements

- Pour assurer les déplacements et le permettre dans de bonnes conditions de sécurité, l'aménagement progressif des rues sera poursuivi dans une optique de partage et de mixité des différents usages.
- Afin de développer et d'encourager les modes de déplacements non motorisés, de faciliter le travail agricole, les chemins existants - piétonniers et agricoles - seront maintenus. D'autres pourront être créés si nécessaire. Les plateformes des anciennes voies ferrées et leurs accès seront maintenus pour en préserver le potentiel de réutilisation comme cheminement.
- Des bandes cyclables pourraient être matérialisées sur les chaussées des routes départementales.
- Toute nouvelle rue et espace public de desserte sera aménagé de sorte à en permettre le partage et un accès fonctionnel par les services publics. En ce sens, les nouvelles rues seront raccordées de part et d'autre aux rues existantes.

La modification de l'OAP, si elle fait évoluer le tracé prévu de la voie, permet cependant de créer une boucle sans organisation en impasse.

3. Le développement des communications numériques

- Le développement des réseaux câblés en souterrain pourra être facilité par l'installation de fourreaux lors des travaux de voirie.

Le règlement n'a pas été modifié en ce qui concerne l'anticipation de la desserte en NTIC.

4. L'équipement commercial et le développement économique

- Le maintien et la création d'activités y compris commerciales sera autorisée dans le bourg, pour celles n'apportant pas de nuisances incompatibles avec le voisinage et ne déstabilisant pas l'équipement commercial du bassin de vie du Sornin.

- Pour faciliter l'usage des commerces, la collectivité cherchera à concilier les besoins en matière de stationnement des clients avec les autres usages de l'espace public.
- L'urbanisation aux abords des installations agricoles pérennes sera limitée. Là où les enjeux environnementaux et de paysage ne sont pas majeurs, la création et l'extension d'exploitation agricole devra être possible.
- La zone d'activités près de Charlieu sera réservée aux activités et commerces. Ses destinations et son extension seront possibles suivant les orientations définies au SCoT. La création de logements sera interdite.
- Les logements de fonction pourront être autorisés à condition d'être nécessaires à l'activité et d'être implantés à l'intérieur des volumes bâtis des activités. Seule une extension limitée des logements existants dans le périmètre sera possible ; ce critère ne s'appliquant pas aux secteurs actuels regroupant des logements existants.

La modification du PLU n'a apporté aucune modification quant au zonage actuel et à la destination des zones qui se veulent une traduction des objectifs du PADD en termes d'activités économiques et à la protection des exploitations agricoles. Le fait d'identifier les constructions pouvant faire l'objet d'un changement de destination va conforter la protection des espaces agricoles et des exploitations. En effet, il a été tenu compte, en amont, de l'éventuel impact d'un changement de destination, sur l'activité agricole.

5. Les loisirs

- Les espaces récréatifs publics existants seront maintenus ou restitués.
- Les chemins piétonniers existants seront maintenus. D'autres pourront être créés si nécessaire.
- Les éléments essentiels de paysage et d'architecture seront protégés.
- Les plateformes des anciennes voies ferrées pourront être aménagées sous la forme de chemin piéton et cycliste, voire de support à un transport en commun en site propre.

Le projet communal et sa mise en œuvre en termes de loisirs se poursuit. La modification du PLU ne vient pas faire évoluer les actions prévues initialement.

6. Objectifs de modération de la consommation de l'espace agricole et de lutte contre l'étalement urbain

- Seul le bourg pourra être développé. Les autres « agglomérations » existantes ne pourront recevoir de nouveaux logements sauf par réutilisation de bâtiments existants.
- Toute éventuelle extension urbaine sera de forme compacte et en continuité de l'existant.
- Pour les opérations d'ensemble créées sur un foncier agricole, la densité construite sera de l'ordre de 15 à 25 logements à l'hectare, en moyenne sur l'ensemble de la commune.
- Tout projet d'infrastructure devra être limité au strict minimum d'emprises.
- Le projet démographique n'encouragera pas, par son volume, une consommation d'espace agricole importante. Le foncier constructible sera déterminé en fonction des quantités définies au SCoT, soit 3,13 ha pour le logement, 0,6ha pour les équipements et 0,4ha pour traduire l'objectif de mixité économique dans les espaces urbanisés courants (soit 4,13ha).
- Pour la création de logement, les dents creuses seront mobilisées autant que possible. Des outils de limitation de la rétention foncière pourront être mis en œuvre ou renforcés.
- La nécessité d'une desserte fine des espaces urbanisés pour assurer densité et maillage sera assurée par la création si nécessaire de nouvelles voies de desserte ou l'aménagement de celles existantes.

Les capacités d'accueil et le foncier constructible reste identique à celui du PLU approuvé, la modification n'ayant pas fait évoluer les zones du PLU. L'impact de la modification du PLU relève d'un meilleur contrôle et de l'ouverture des possibilités d'habitat aux changements de destination. Le réinvestissement du bâti existant permet de limiter la consommation foncière.

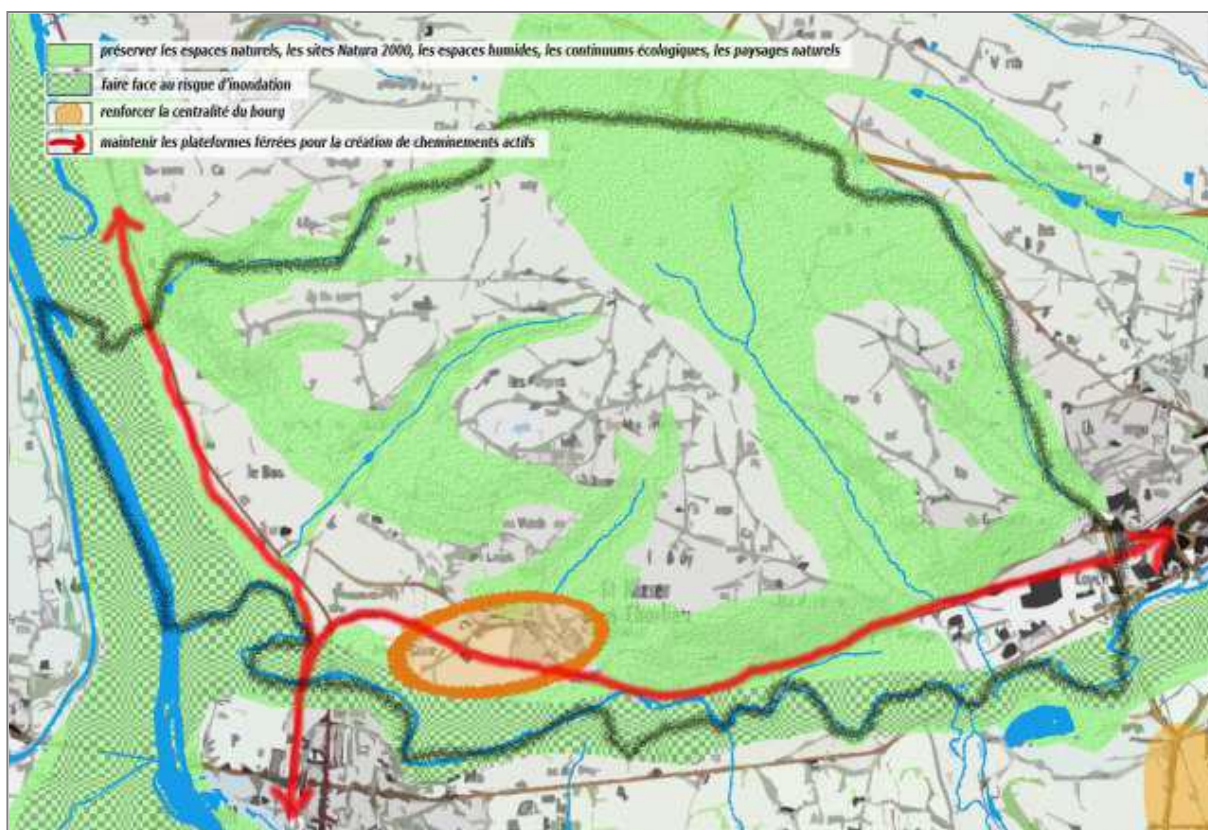
Les outils et mesures mises en place dans le cadre de l'élaboration du PLU pour assurer une densité suffisante des nouvelles opérations de constructions sont maintenues et ne sont pas affectées par la modification du PLU.

7. Compléments : Objectifs de protection de l'environnement (ressources naturelles, qualité des sites et paysages, qualité du cadre de vie).

Modification n°1 du PLU – Saint Nizier sous Charlieu

- La localisation, le dimensionnement et la définition des espaces d'urbanisation devra favoriser la diversité des fonctions et des usages ; la mixité sociale ; la préservation des espaces sensibles en termes de paysage, de biodiversité, de ressources (agricole, hydrique, sylvicole ...) et faire face aux risques et nuisances majeures.
- Le bourg sera maintenu dans une forme compacte. Ses franges végétales seront maintenues ou (re)constituées.
- La création de logement à l'extérieur du bourg sera proscrite sauf à l'intérieur des volumes bâtis existants. On cherchera ainsi à interdire toute poursuite des phénomènes de mitage, d'étalement et de dévitalisation du bourg.
- Les espaces urbains devront être maillés (pas de création d'impasse, sentes piétonnes à revitaliser et à prolonger, etc.) et les espaces publics seront aménagés si nécessaire ;
- Les lisières urbaines devront être maintenues ou reconstituées, par la préservation des structures végétales en place et par la création d'espaces plantés (haies, tour de bourg, etc.).
- Les éléments identifiés constitutifs du grand paysage devront être préservés et confortés (par exemple : coteaux, végétal structurant, séquence visuelle, panorama et point de vue).
- Les éléments du patrimoine architectural et paysager seront protégés.
- Les règles d'urbanisme devront permettre une architecture créative, vertueuse en matière de consommation énergétique et bien inscrite dans le territoire.

le zonage du PLU préserve les espaces présentant des enjeux en termes de biodiversité et d'environnement. C'est notamment le cas de la zone Natura 2000 classée en zone naturelle et préservée de toute urbanisation en raison du caractère inondable de la vallée de la Loire et de celle du Sornin. Les seules possibilités d'urbanisation en dehors des zones urbaines et à urbaniser, relèvent des changements de destination. Le nombre de bâtiments identifiés reste limité à 14.



UN PROJET QUI NE PORTE PAS ATTEINTE AUX ORIENTATIONS DU PADD DU PLU

Les évolutions apportées au PLU dans le cadre de la présente procédure, ne portent pas atteinte à l'économie générale du PADD, ni du PLU et ne comportent pas de graves risques de nuisances.

LA PRISE EN COMPTE DES RISQUES

La commune est soumise à plusieurs risques naturels ou technologiques :

▪ Le risque inondation

Le risque inondation est lié à la présence des différents cours d'eau. La commune de Saint-Nizier-sous-Charlieu est concernée par les crues de la Loire et celles du Sornin qui font l'objet de plan de prévention du risque inondation.

- ⇒ Rivière le Sornin par Arrêté Préfectoral du 22/02/2005
- ⇒ Fleuve Loire par Arrêté Préfectoral du 10/06/1998

▪ Risque remontée de nappe

Sensibilité très élevée à l'approche des rivières et dans quelques espaces localisés. .

▪ Le risque rupture de barrage

Il est lié à la présence du barrage de Villerest en amont sur la Loire.

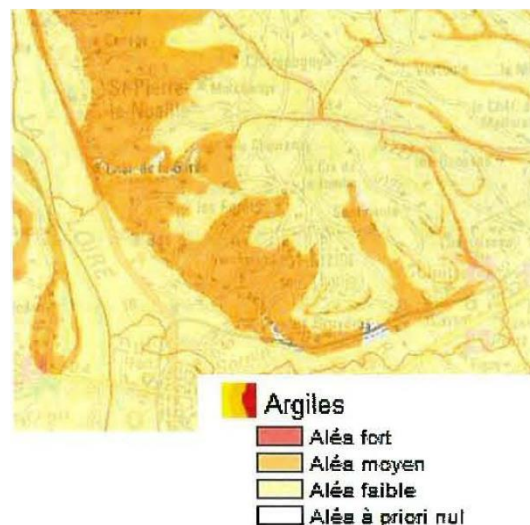
▪ Le risque sismique

Le zonage sismique de la France, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2011, est défini par le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010. Le territoire de Saint-Nizier-sous-Charlieu présente un aléa sismique faible (2 sur 5).

La loi du 22 juillet 1987 prévoit dans son article 21 que des règles parasismiques soient prises en compte pour certaines catégories de bâtiments fixées par décret du 14 mai 1991. L'arrêté interministériel du 29 mai 1997 fixe les dispositions à prendre en matière de construction parasismique en fonction de leur classification.

▪ Le risque gonflement-retrait des argiles

La nature du sol de la commune explique ce risque avec un aléa considéré comme moyen sur les pentes constituant les bords des vallées de la Loire et du Sornin, et un aléa considéré comme faible le reste du territoire.



▪ Les nuisances sonores

La commune de Saint Pierre la Noaille est concernée par les nuisances sonores par la présence de la Route Départementale 482.

Cette infrastructure routière est classée voie bruyante de catégorie 3 sur 5 dans une bande de 100 m, par l'arrêté préfectoral du 07 février 2011 relatif au classement sonore des infrastructures routières.

Aucun changement de destination n'est identifié dans une zone présentant un risque inondation en particulier. Un seul bâtiment est localisé le long de la RD 482 sur un secteur proche de la voie et qui devra respecter des obligations en matière d'isolation acoustique.

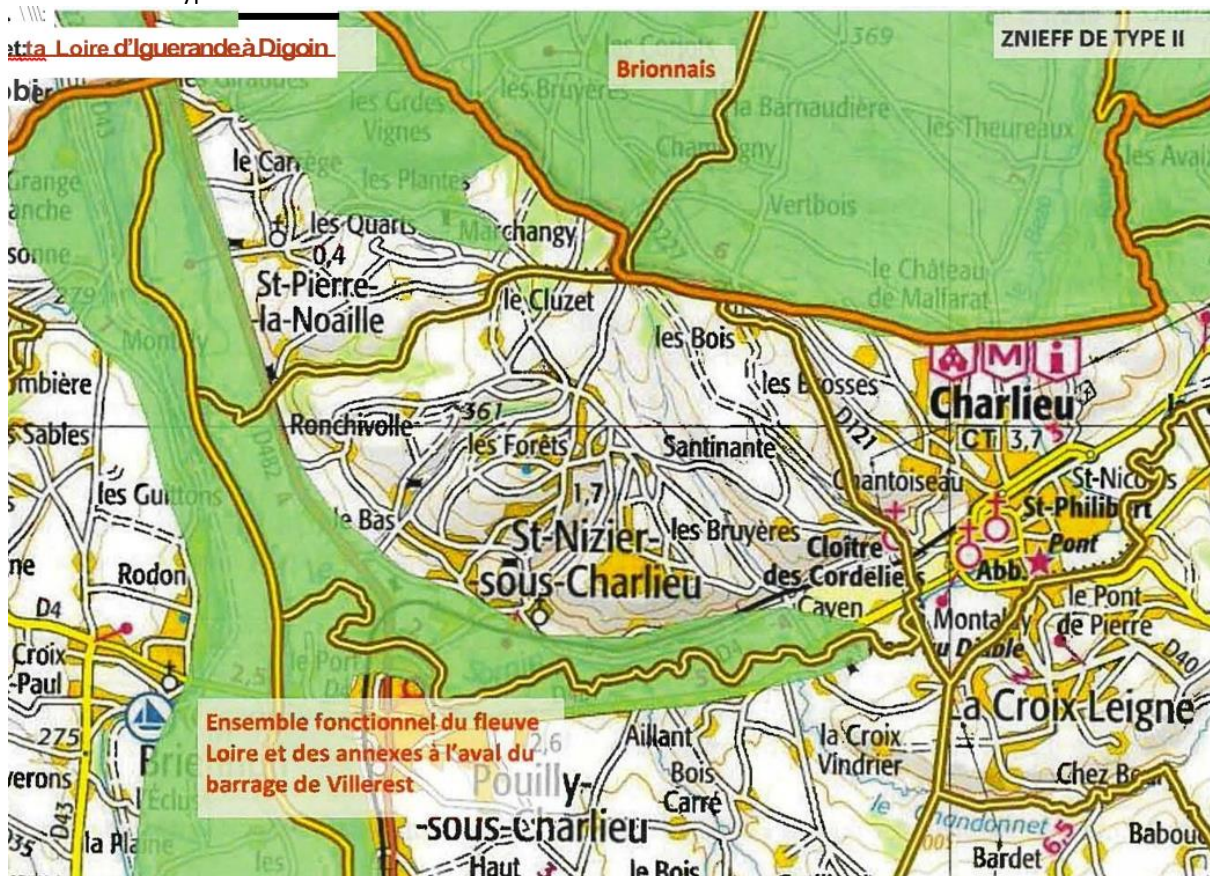
LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

- Les ZNIEFF

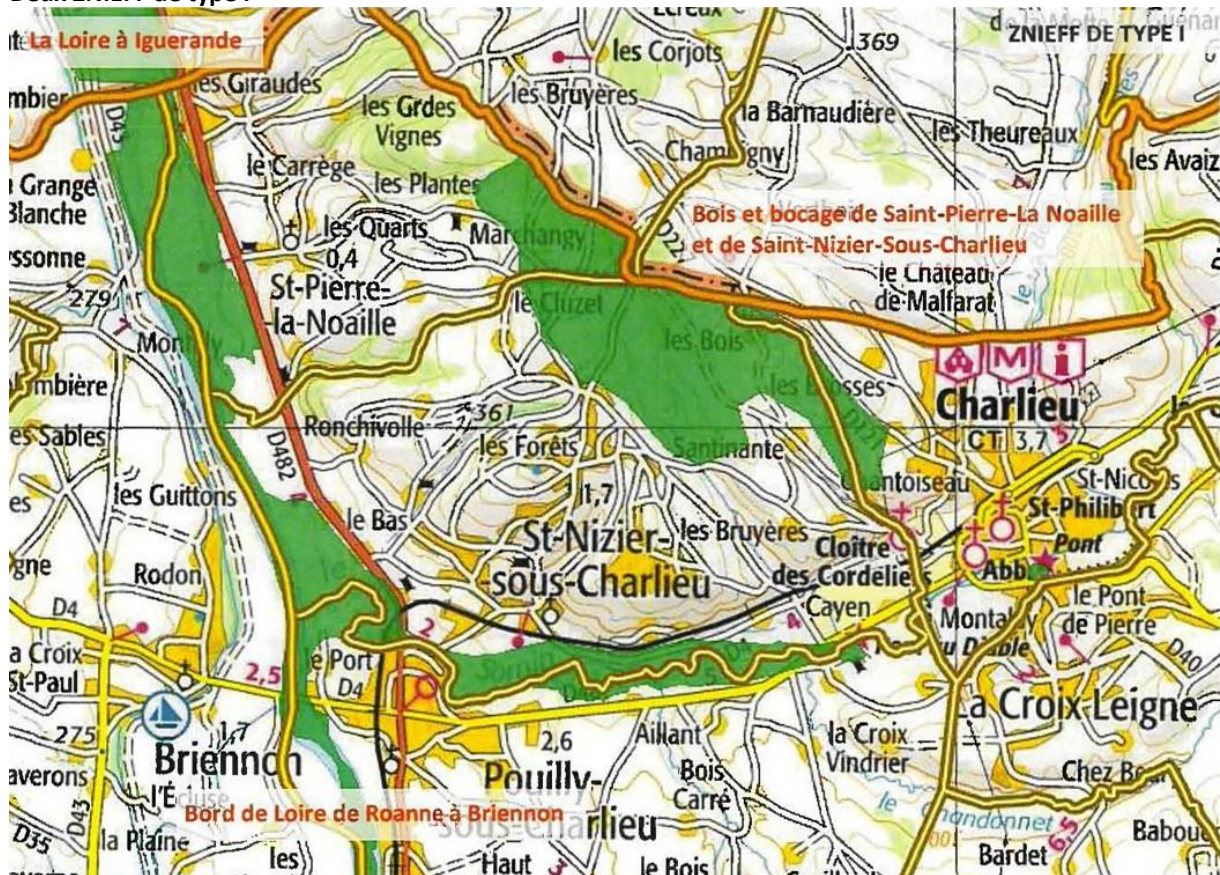
Le territoire communal de Saint-Nizier-Sous-Charlieu est concerné par :

Une ZNIEFF de type II



La ZNIEFF de type II n° 820032335 « **Ensemble fonctionnel du fleuve Loire et des annexes à l'aval du barrage de Villerest** ». Elle concerne 11 communes et couvre 3 755 hectares. Répertoriée parmi les principales zones humides fluviales du bassin Loire-Bretagne, elle se caractérise par des éléments remarquables en ce qui concerne la flore (Pulicaire annuelle, Renoncule scélérate, Patience maritime), mais surtout l'avifaune (colonies d'ardéidés, nombreuses espèces en hivernage, Huppe fasciée, Oedicnème criard, Petit Gravelot, Sternes naine et pierregarin). La faune piscicole (Lamproie de Planer) et les mammifères (Castor d'Europe, chiroptères) méritent également d'être pris en compte. Sur le territoire communal, elle comprend le lit majeur de la Loire à l'ouest ainsi que le lit majeur du Sornin au pied des coteaux au sud.

Deux ZNIEFF de type I



La ZNIEFF de type I n° 820032372 « **Bois et bocage de Saint-Pierre-La-Noaille et de Saint-Nizier-Sous-Charlieu** ». Elle concerne 3 communes et couvre 323 hectares. Cette zone se situe à l'extrémité nord du département de la Loire. Elle intègre un ensemble équilibré de forêts et de prairies bocagères avec haies, couvrant un plateau argilo-siliceux entaillé de vallons préservés de l'urbanisation. Ce couvert végétal généreux, ainsi que les ruisselets intermittents ou petites laisses d'eau des prairies de pacage et de fauche, forment un îlot de nature préservée, au sein duquel trouvent refuge et nichent de nombreux oiseaux, des amphibiens et s'y développe une flore variée. L'Alouette lulu se rencontre dans les terrains ensoleillés à végétation rase parsemés d'arbres et de buissons. La Huppe fasciée établit elle son nid dans le creux d'un arbre ou d'un mur. On rencontre également sur cette zone un grand nombre d'oiseaux plus courants, comme le Pouillot véloce, le Pinson des arbres, la Tourterelle des bois, les Mésanges bleue, charbonnière ou à longue queue, le Tarier pâtre, la Buse variable, etc. Sur le territoire communal, elle comprend l'ensemble du plateau boisé et agricole au nord-est.

La ZNIEFF de type I n° 820032333 « **Bord de la Loire, de Roanne à Briennon** ». Elle concerne 9 communes et couvre 941 hectares. Au nord du département de la Loire, s'étend la plaine du Roannais, bordée à l'ouest par les monts de la Madeleine, à l'est par le Beaujolais et au sud par le seuil de Neulise. Elle se prolonge au nord par la Sologne bourbonnaise. On y trouve de nombreux îlots de galets plus ou moins végétalisés et de milieux annexes riches. Aux abords, les prairies sont favorables au Vanneau huppé et au Courlis cendré en période de reproduction, tandis que les bancs de graviers et îlots nus peuvent accueillir le nid de l'Oedicnème criard et du Petit Gravelot. La Bécassine des marais hiverne régulièrement sur les grèves.

Les herbiers aquatiques et les ceintures de végétation sont remarquables. On note des plantes rares comme la Laîche faux-souchet, qui forme des "touradons" en bordure de bras mort, ou l'Herbe de Saint-Roch.

La confluence de la Loire et du Sornin est également une zone particulièrement riche, avec sa ripisylve de saules et d'aulnes vieillissants. C'est un lieu de reproduction privilégié pour de nombreux oiseaux mais également pour les poissons comme le Brochet, le Hotu, la Lamproie de Planer ou la Lamproie marine, en aval du barrage de Roanne. Le Castor d'Europe s'installe sur les berges boisées, et le Grand Murin, chauve-souris s'abrite sous les ponts.

Sur la commune, la ZNIEFF comprend le lit majeur de la Loire et celui du Sornin à l'ouest et au sud

Le territoire communal abrite une flore riche. Elle compte plusieurs espèces notamment :

La Gagée des champs (*Gagea villosa*) ;

Modification n°1 du PLU – Saint Nizier sous Charlieu

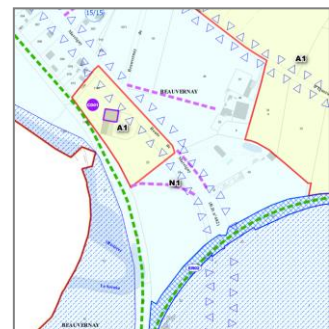
La Lindernie rampante (*Lindernia palustris*)
Lycopside des champs (*Lycopsis arvensis*)
La Pensée des champs (*Viola arvensis*)

La faune protégée à divers titres présente sur le territoire compte notamment :

La Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*) ;
Le Barbeau fluviatile (*Barbus barbus*) ;
Le Spirlin (*Alburnoides bipunctatus*) ;
Le Chevreuil (*Capreolus capreolus*) ;
La Lamproie de Planer (*Lampetra planeri*) ;
L'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) ;
Le Lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*)
Le Sanglier (*Sus scrofa*) ;
Vandoise (*Leuciscus leuciscus*) ;
La Truite de rivière (*Salmo trutta fario*).

La modification du PLU va agir de façon positive sur la préservation des réservoirs de biodiversité que sont les ZNIEFF sur le territoire communal. L'identification de 14 changements de destination permet de limiter la présence permanente d'habitat au sein des espaces naturels, contrairement à la situation actuelle qui prévoyait des changements de destination sans limite particulière.

Sur les 14 bâtiments identifiés, un bâtiment se trouve en ZNIEFF de type I et II. Il est localisé en bordure de route départementale et jouxte une habitation existante.



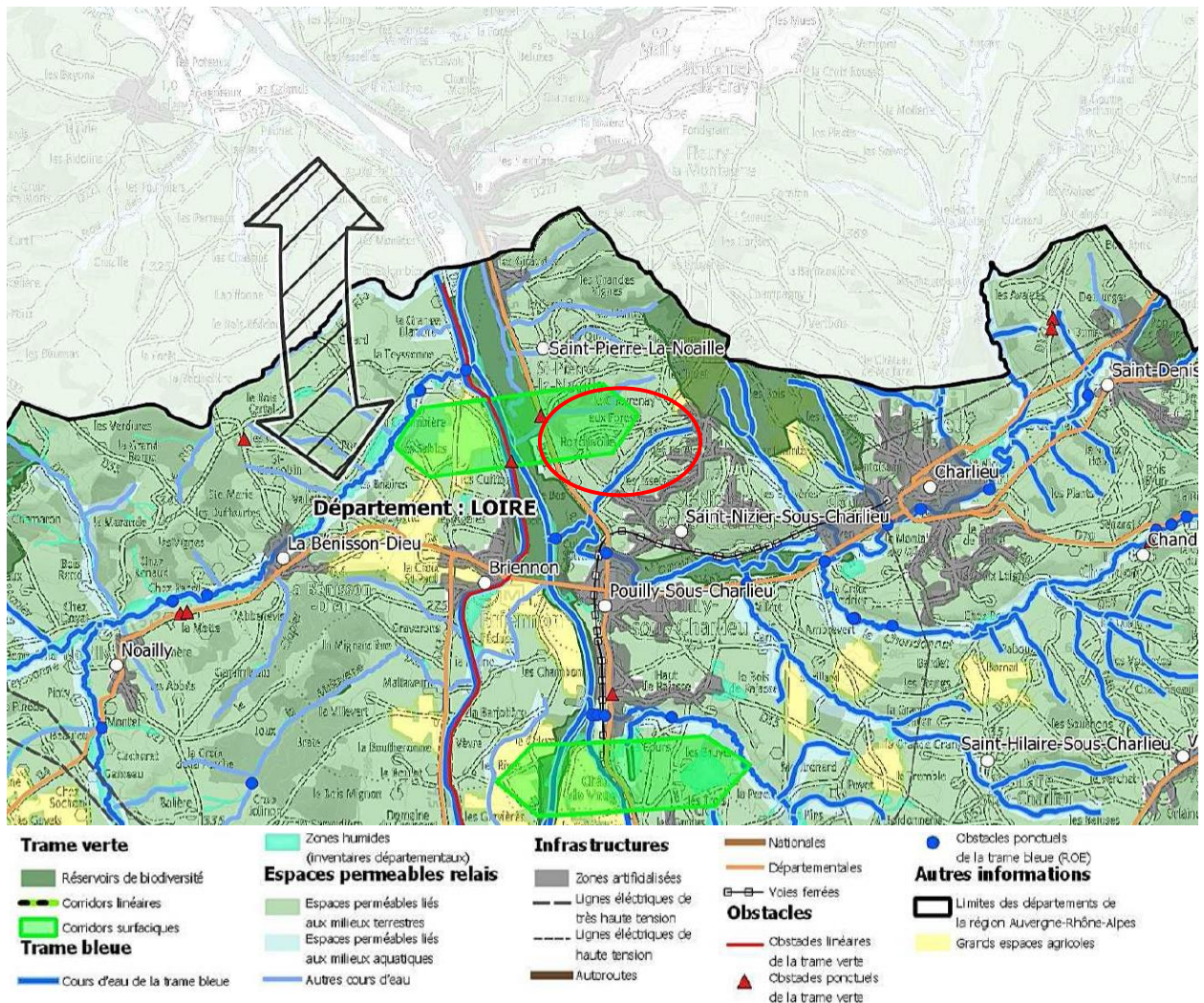
L'autre se trouve en ZNIEFF de type II en continuité de la zone d'activités économique de la commune de Charlieu.



L'impact de ces changements de destination reste limité dans la mesure où ces constructions sont existantes et sont intégrés dans des tenements bâtis accueillant déjà de l'habitation et des activités.

LA COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

- LE SRADDET



Le SRADDET identifie sur la commune :

- Des espaces perméables

L'essentiel du territoire de Saint Nizier sous Charlieu participe aux espaces perméables liés aux milieux terrestres.

- Une trame bleue associée à un réservoir de biodiversité

La trame bleue stratégique est constituée par la Loire. Concernée par des ZNIEFF de type I et II et un périmètre Natura 2000.

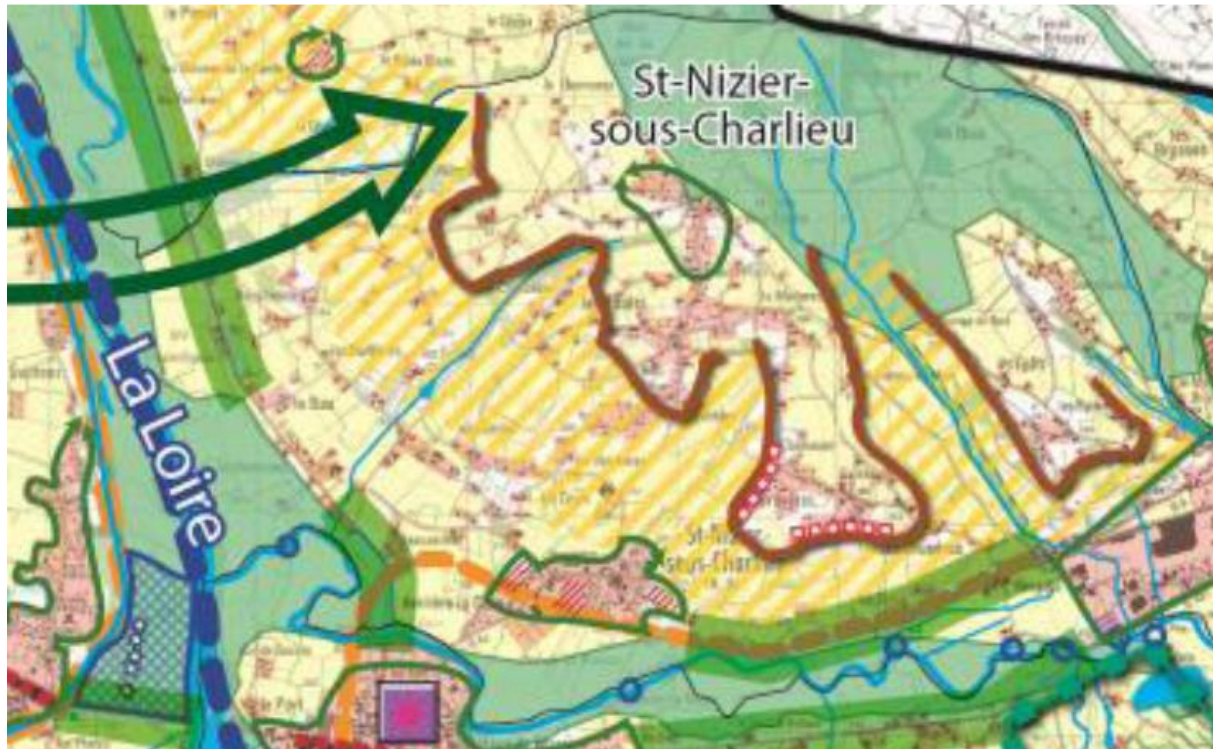
- Un corridor surfacique

Un corridor surfacique est identifié constituant une connexion entre la rive gauche et la rive droite de la Loire. Il s'appuie sur les espaces agro-naturels de part et d'autre du fleuve en ce qu'ils constituent des espaces permettant la circulation des espèces mais garantissant également la qualité du cours d'eau et de ses milieux associés. Ce corridor concerne la limite nord du territoire communal, en limite avec Saint Pierre la Noaille.

La modification ne remet pas en cause les espaces à enjeux identifiés dans le SRADDET, dans la mesure où aucune évolution de zonage n'a été effectuée. Les changements de destination auront un impact limité sur la perméabilité du territoire car les constructions identifiées ne sont jamais isolées loin d'autres habitations. Leur localisation ne viendra pas limiter la perméabilité des milieux terrestres.

- LE SCOT du Sornin

Dans le Scot du Sornin, la commune est concernée par corridor écologique à maintenir et renforcer. La Loire représentant quant à elle un corridor d'intérêt national. La ZNIEFF de type I et la zone Natura 2000 sont des espaces naturels remarquables à préserver.



LE CAPITAL ENVIRONNEMENTAL, AGRICOLE ET PAYSAGER

Des espaces naturels et des ressources à préserver

- Espace naturel remarquable à préserver (Natura 2000, Znieff 1, zone humide)
- Espace de nature ordinaire à protéger (bocage, petite zone humide)
- Corridor d'intérêt national
- Corridor écologique à maintenir et à renforcer
- Espace stratégique pour la ressource en eau à préserver (captage AEP)

Un capital foncier pour l'agriculture à affirmer

- Espace de cohérence du territoire agricole

Des qualités paysagères, lignes directrices pour un nouvel urbanisme

- Coupure verte à maintenir
- Route secondaire offrant des vues panoramiques à maintenir dégagées
- Coteau agricole à préserver
- Ligne de crête sensible (respecter le recul indiqué pour la construction)
- Cirque et vallon formant un ensemble paysager à préserver
- Secteur préférentiel d'urbanisation et sa ceinture verte
- Limite d'urbanisation intangible le long des voies
- Façade urbaine remarquable à préserver
- Façade urbaine à composer ou à améliorer

LES CONDITIONS DE VIE

Organiser les services par un réseau de pôles structurants

- Bourg centre à conforter
- Bourg relais à conforter

Répondre aux nouveaux besoins en logements

- Secteur à densifier
- Secteur de renouvellement urbain
- Principal secteur d'urbanisation nouvelle

Consolider les équilibres économiques et développer l'emploi local

- Zone d'activités : disponibilité + réserve
- Zone réservée aux gravières

Organiser les déplacements pour tous

- Point d'intermodalité à développer (bus, covoiturage, vélo)
- Liaison douce à développer
- Traversée urbaine à sécuriser
- Intention de liaison routière
- Emprise à réserver
- Zone sans prescription

1 - LE CAPITAL ENVIRONNEMENTAL, AGRICOLE ET PAYSAGER : DES ATOUTS POUR STRUCTURER LE DEVELOPPEMENT :

■ Des espaces naturels et des ressources à préserver :

Les « espaces naturels remarquables » (ZNIEFF, Natura 2000, ENS, zones humides, boisements) bénéficient d'une protection stricte.

- ⇒ **Sur Saint Nizier sous Charlieu, les espaces naturels remarquables sont présents, notamment au nord-ouest du territoire avec la présence d'une ZNIEFF, ainsi qu'aux abords de la Loire et du Sornin qui constituent les limites ouest et sud de la commune.**

Pour la commune, cela concerne :

- au titre des espaces naturels remarquables à préserver, le périmètre de la zone Natura 2000 étendu aux prairies aux abords de la Loire et du Sornin, le périmètre de la Z.N.I.E.F.F. de type 1, quelques rus et leurs abords ;
- au titre des corridors écologiques à maintenir et à renforcer, le vallon limitrophe de la commune de Saint-Pierre-La-Noaille ;

Les « espaces de nature ordinaire » (maillage bocager et boisements, zones humides) sont à préserver au maximum. C'est pourquoi le SCOT a défini, pour chaque commune, une ceinture verte délimitant les secteurs préférentiels d'urbanisation.

Au titre des espaces de nature ordinaire à protéger, quelques sites en limite communale sud.

Les documents d'urbanisme identifieront et protégeront les linéaires de haies et les zones humides.

- ⇒ **Lors de la révision du PLU les « espaces de nature ordinaire » à préserver ont été définis sur la commune. La présente modification ne vient pas modifier ou supprimer les protections mises en place.**

Les « corridors écologiques » participent à la trame verte et bleue au niveau national. Il s'agit essentiellement d'assurer la continuité écologique des cours d'eau et de maintenir des espaces libres d'obstacles (inconstructibles), d'une largeur minimale de 15 mètres, de part et d'autre des berges, afin de permettre la libre circulation des animaux associés à ces corridors écologiques.

L'ensemble du réseau bocager constitue potentiellement des corridors écologiques terrestres, c'est pourquoi il est important de conserver cette matrice fonctionnelle. Néanmoins, certains axes de déplacement de la faune sont menacés dans la vallée de la Loire et la vallée du Sornin et certaines prescriptions sont mises en place pour assurer leur pérennité.

- ⇒ **Plusieurs coupures vertes sont repérées le long des RD 482 et RD 4. Le principe.**
⇒ **La trame bleue représentée par la Loire et le Sornin est également à maintenir et préserver. Elle est classée en zone naturelle au PLU et relève de la zone inondable.**

La préservation des « espaces stratégiques pour la ressource en eau » constitue une priorité. Ainsi, la nappe alluviale de la Loire, fragile pourtant fortement sollicitée pour l'alimentation en eau potable, doit bénéficier d'une protection active en limitant l'urbanisation dans les périmètres de protection des captages et en réduisant les risques de pollutions associés au développement de l'urbanisation (assainissement des eaux usées et pluviales) sur l'ensemble de la vallée.

- ⇒ **La commune n'est pas concernée par des périmètres de captages pour la ressource en eau à préserver (captage AEP).**

■ Un capital foncier pour l'agriculture à affirmer :

Afin de protéger les espaces agricoles du territoire, le SCOT a défini des espaces de cohérence du territoire agricole sur la commune. Ces espaces seront, de manière générale, inconstructibles (à l'exception de certains cas). Les haies agricoles et les mares devront être préservées.

Le SCOT définit également des coteaux agricoles à préserver.

- ⇒ **Etant donné le maintien du caractère agricole de l'espace rural de la commune, on retrouve des espaces agricoles sur les pentes surplombant les vallées de la Loire et du Sornin. La partie agricole du plateau a également été préservée en tant que telle.**

■ Des qualités paysagères, lignes directrices pour un nouvel urbanisme :

Les « coupures vertes à maintenir » portées sur le Plan d'Orientations Générales le long des axes routiers majeurs seront strictement inconstructibles de part et d'autre de la route, sur une profondeur à préciser selon les cas, qui ne pourra être inférieure à 200 m, afin qu'il n'y ait plus de nouveaux bâtiments qui viennent obstruer les vues.

⇒ Des coupures vertes à maintenir sont identifiées le long des RD 482 et RD 4.

Les « secteurs préférentiels d'urbanisation » sont appelés à accueillir l'essentiel des logements construits ces prochaines années quel que soit la forme et la manière de la faire. Leur enveloppe urbaine maximale est dessinée au POG par une ceinture verte.

Les silhouettes de village remarquables sont également répertoriées comme « façade urbaine remarquable à préserver ».

- ⇒ **Sur Saint Nizier sous Charlieu, deux secteurs préférentiels d'urbanisation ont été repérés (le Bourg et le secteur de la Croix de la Tombe).**
- ⇒ **La façade urbaine sud et ouest du quartier des Bruyères, est identifiée comme façade urbaine remarquable.**

L'impact de la modification du PLU sur cette grande orientation du Scot reste limitée dans la mesure où le zonage n'a pas été modifié par la procédure. L'identification de 14 changements de destination concerne des bâtiments existants qui ne constituent pas une urbanisation supplémentaire. Le choix des bâtiments a tenu compte de l'impact sur l'activité agricole en évitant toute proximité avec les sites agricoles.

Aucun de ces bâtiments ne se situe en zone Natura 2000. Seuls deux bâtiments sont en limite extérieure de la ZNIEFF de type II, sur des tènements accueillant déjà des habitations. Il est à noter que les deux changements de destination se trouvent également sur les extrémités de coupures vertes. Les constructions étant existantes, elles ne viennent pas contrarier le principe des coupures vertes mises en place dans le cadre du Scot.

2 -LES CONDITIONS DE VIE : PREVOIR LES EVOLUTIONS POUR MIEUX S'ADAPTER

▪ **Organiser les services par un réseau de pôles structurants :**

L'objectif du SCOT est de privilégier les équipements sur les principaux bourgs et de maintenir les services de base dans les communes rurales. L'objectif affiché est de diversifier les logements, pour faire face à l'augmentation de petits ménages.

- ⇒ **Saint Nizier sous Charlieu est identifiée comme commune rurale.**
- ⇒ **A l'échelle du SCOT, les besoins fonciers pour équipements sont estimés à 3,16 ha.**

▪ **Organiser les déplacements pour tous :**

Le SCOT préconise le développement des modes doux à l'échelle de chaque commune pour inciter les habitants à utiliser ce mode de déplacement.

- ⇒ **Un Schéma des modes doux est à intégrer dans les documents d'urbanisme.**
- ⇒ **La voie verte permettant de rejoindre Charlieu est aujourd'hui finalisée.**

▪ **Répondre aux nouveaux besoins en logements**

Le SCOT prévoit pour les communes rurales, une production totale de 476 logements en 10 ans.

Au moins 15% des logements créés le seront dans le patrimoine existant : friches, bâtiments vacants. Soit 71 logements pour les communes rurales.

Au maximum 85% des logements seront créés sur du foncier neuf : dents creuses, divisions parcellaires et, en dernier ressort, extension dans le secteur principal d'urbanisation nouvelle, ce qui représente 405 logements pour les communes rurales, sur la période 2011-2021.

- ⇒ **La répartition des objectifs de production de logements neufs s'est faite proportionnellement à la population. L'objectif pour la commune de Saint Nizier sous Charlieu est de 42 logements sur du foncier neuf pour 2011-2021, représentant 3,13 ha.**

Au total, la commune devra concentrer 90 à 95% des constructions dans le **secteur préférentiel d'urbanisation délimités sur la commune (ceinture verte)**, autour du tissu urbain. Le SCOT fixe une densité globale à respecter : 65 % des constructions seront réalisées selon une densité de 15 logements à l'hectare, 35 % selon une densité de 25 logements à l'hectare.

▪ **Consolider les équilibres économiques et développer l'emploi local :**

Les activités de services et de commerces, ainsi que les activités artisanales ou de transformation non nuisantes, peuvent rester, se créer, se renouveler dans le tissu urbain et bâti de toutes les communes, et plus particulièrement dans leur centre.

- ⇒ **Pour Saint Nizier sous Charlieu, le besoin foncier neuf pour mixité d'activités a été estimé à 0,97 ha pour la période 2011-2021.**

- **Engager une politique foncière anticipatrice**

La modification ne fait pas évoluer la production de logements. Elle peut avoir un effet légèrement inverse dans la mesure où le PLU initial ne cadrait pas les changements de destination tandis que la modification les limite à 14.

Les autres évolutions réalisées dans le cadre de la modification du PLU ne font pas évoluer les possibilités de construire. Les capacités d'accueil initiales du PLU restent inchangées. L'évolution de l'OAP du bourg ne porte que sur les accès en conservant les autres prescriptions en termes de densité bâtie.

L'ABSENCE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

Les modifications apportées par la présente procédure ne modifient pas l'enveloppe globale des zones urbaines. L'abaissement de la hauteur maximum des constructions, sur certaines zones, se trouve compensée par des règles assouplies d'implantation des constructions.

Le projet de modification du PLU, représente une amélioration certaine quant à la prise en compte des enjeux en termes de biodiversité et de trame verte et bleue par la mise en place de coefficients de biotope et de pleine terre. Elle a également permis d'identifier des arbres remarquables sur le territoire et au sein du tissu urbain.

Le renforcement de la protection de cheminements piétonniers participe à la préservation de la qualité de l'air.

DEMONSTRATION DE L'ABSENCE D'IMPACT SUR NATURA 2000

- Le site Natura 2000

L'élaboration du PLU a donné lieu à une évaluation environnementale.

Le territoire communal est partiellement inclus dans le périmètre d'un site Natura 2000 au titre de la Directive Habitats, faune et flore. Il s'agit du site FR8 201765 « Milieux alluviaux et aquatiques de la Loire » correspondant au lit mineur de la Loire.

Le site s'étend sur 2 200 hectares dans le département de Loire. Il est constitué à 70% d'eaux douces intérieures (eaux stagnantes et eaux courantes), à 15% de forêts caducifoliées et à 15% de galets, falaises maritimes et îlots. 10 habitats et 13 espèces d'intérêt communautaire ont été recensés.

La plaine alluviale de la Loire est relativement réduite en largeur, le fleuve présente une succession de méandres et bras morts abritant des milieux humides intéressants. Les bordures du fleuve sont occupées par une mosaïque de milieux différents, dont la répartition est perpétuellement remaniée en fonction des déplacements du cours d'eau, et à cause de l'exploitation des gravières. Toutefois, l'impact de ces dernières n'est pas irréversible puisqu'elles ont permis l'installation et la création de milieux naturels annexes.

Sur la commune, le site est constitué essentiellement d'eaux douces courantes ; le lit à cet endroit ne comporte quasiment aucun bras mort. Quelques îlots sablonneux peuvent émerger en période de bas étiage. Au sud du territoire, le site englobe les berges du fleuve, constituées d'une ripisylve relativement large composée d'aulnes, de frênes et autres espèces de milieu humide.

Contexte physique	Zone d'étude restreinte	Zone d'étude élargie	Enjeux par rapport au site Natura 2000
Climat	- Climat de type continental de dépression dans les plaines : température moyenne modérée, forte amplitude thermique, précipitations assez faibles, nombre important de jours de gelées - Climat légèrement plus rude sur le plateau de Neulise que dans les plaines		
Géologie	- Gorges amont : socle granitique. - Plaine du Forez : terrasses d'alluvions récentes et anciennes sur un substratum d'origine tertiaire composé essentiellement de marnes vertes - Plateau de Neulise et gorges aval : roches éruptives dures entaillées par le fleuve - Plaine du Roannais : alluvions récentes et actuelles sur des alluvions anciennes recouvrant le substratum tertiaire.		
Hydrogéologie	- Plaine du Forez : alluvions récentes peu épaisses (5 m en moyenne) et anciennes (7 à 8 m) renfermant la nappe. - Plateau de Neulise et gorges aval : roches par nature non aquifères mais des circulations d'eau profondes sont possibles dans les fissures et fractures. - Formation de nappes superficielles, essentiellement localisées dans les accumulations d'argènes des talwegs. - Plaine du Roannais : aquifère principal alimenté par la Loire au niveau des alluvions.		Ressources aquifères importantes en plaine pour le fonctionnement écologique du site Natura 2000 Aquifères servant de ressources en eau pour de nombreux usages
Pédologie	- Plaine du Forez : sols fertiles à texture équilibrée et profonds sans plancher argileux, avec une bonne réserve en eau (chambons). Sol plus ou moins acides, hydromorphes (voire quasi-imperméables) et lessivés en périphérie des chambons (varennes et chaninats). - Gorges de la Loire et plateau de Neulise : sols d'origine cristalline et volcanique, érodés, lessivés et acides. - Plaine du Roannais : Chambons, avec en périphérie des sols essentiellement constitués d'une mosaïque de terres plus ou moins hydromorphes, moins fertiles (Varennes, Béluzes et Chaninats)		Influence de l'intérêt agronomique des sols sur les systèmes agricoles présents
Relief	- Dénivelé du fleuve Loire sur la zone d'étude : 115 m (370 m d'altitude au niveau de Grangent à 255 m d'altitude à sa sortie du département) - Pente moyenne assez forte : 1,04 ‰ (mais pente réduite au niveau de la retenue de Villerest) - Traversée de 2 zones de plaine et d'une zone de gorges		
Géomorphologie	- surexploitation passée du stock alluvionnaire du fleuve : abaissement, aplanissement et éventuellement un élargissement du lit - enfouissement progressif du lit : - abaissement de la nappe alluviale entraînant une déconnexion hydraulique des annexes du fleuve - modification de la nature des fonds se traduisant par une mise à nu des marnes vertes	- Barrages de Grangent et Villerest : retenue des sédiments à l'amont (perte de charge solide) - Endiguements localisés du chenal ayant bloqué la divagation du fleuve	Dysfonctionnement important de l'hydrosystème fluvial de la Loire ayant un impact fort sur les milieux alluviaux
Hydrologie	- Bassin versant drainé par la Loire au niveau du site : 4 460 km² - Plusieurs affluents importants provenant des monts du Forez en rive gauche et des monts du Roannais en rive droite - Nombreuses confluences intégrées à la zone d'étude restreinte		
Débits	- Débits d'étiage : 2 m³/s - Débits de crues : 600 m³/s (crue annuelle); maximum observé 5 000 m³/s en 1907 - Fortes variations du débit du fait des lâchers des grands barrages, notamment Grangent		Débit d'étiage très faible Influence des lâchers de barrage sur les milieux à l'aval
Les barrages	- Barrage de Grangent à l'amont du site : rôle de production hydro-électrique, débit minimum de 2 m³/s restitué à la Loire, fonctionnement par échues, obstacle pour la faune piscicole - Barrage de Feurs : plus de rôle principal, intérêt social de la retenue, obstacle pour la faune piscicole - Barrage de Villerest : rôle d'écrêtement des crues (supérieures à 1000 m³/s) et de soutien d'étiage (objectif à 12 m³/s), obstacle pour la faune piscicole - Barrage de la navigation à Roanne : fonction de production électrique et d'alimentation en eau du canal, passe à poissons		Rôle important des barrages dans le fonctionnement du fleuve Perte de la continuité piscicole
Qualité des eaux	- Pas de forte dégradation due aux matières phosphorées, sauf localement en aval des confluences et dans les retenues des barrages - Qualité de l'eau variable bon à mauvais pour les Matières Organiques et Oxydables - Qualité moyenne à mauvaise pour les matières azotées (hors nitrates) - Bonne qualité par rapport aux nitrates - Pollutions par les pesticides suspectées, notamment au niveau de la nappe (d'après données SAGE) - Eutrophication au niveau de la retenue de Villerest		Qualité des eaux assez moyenne globalement

Afin de maintenir la mosaïque de milieux variés qui constitue la richesse du site et notamment la ripisylve, il convient de :

Modification n°1 du PLU – Saint Nizier sous Charlieu

- maintenir la dynamique du fleuve et restaurer les exploitations de granulats réalisées en bordure du fleuve sur l'Ecozone et sur le domaine public fluvial ;
- favoriser les zones d'érosion et d'accumulation sédimentaire ;
- réaménager certains faciès dégradés (fond du lit, berges ...).

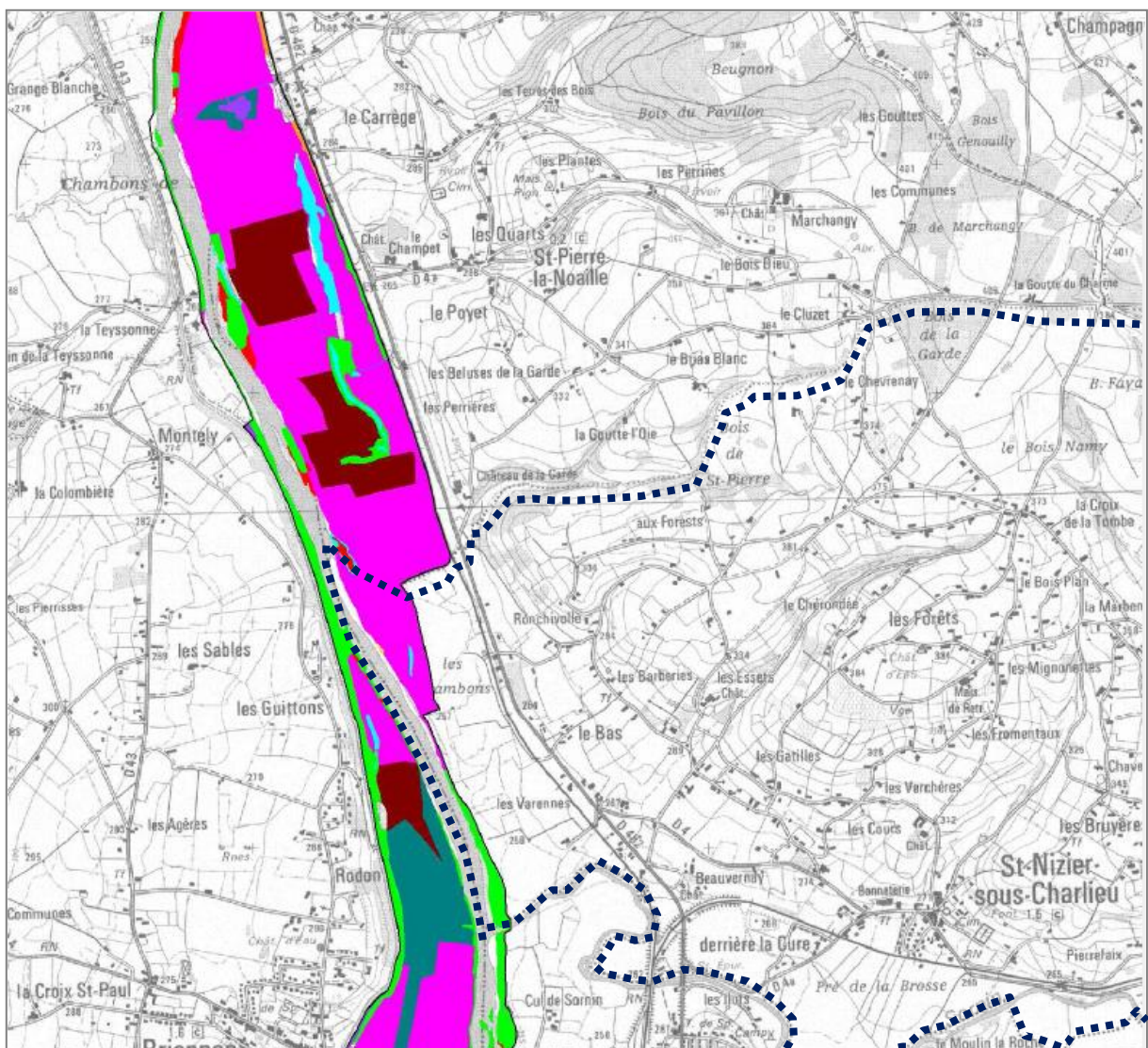
En aval, dans le département voisin de Saône et Loire, le lit majeur de la Loire est intégré dans deux sites du réseau Natura 2000, l'un au titre de la directive Habitat (FR2601017) ; l'autre au titre de la directive Oiseaux (FR26120002).

Le site a fait l'objet d'une étude transcrite dans un DOCOB édité en mai 2010 (document d'objectifs Natura 2000) transcrite sous la forme d'une charte. Le site dans la Plaine du Roannais présente un enjeu de conservation un peu plus modéré qu'ailleurs, probablement parce qu'il est moins dégradé car encore occupé par une activité agricole liée au pâturage.

Toutefois, l'enjeu de conservation reste fort car certaines menaces se développent (plantes envahissantes, notamment la Jussie) et concernant les espèces, ce tronçon du site reste particulièrement important pour les poissons migrateurs.

Dans le cadre de la gestion du site Natura 2000, des actions de gestion ont été définies par secteurs géographiques. La carte ci-après localise les actions de gestion du milieu naturel. Sur la commune, il s'agit :

- de la gestion de la ripisylve et de la végétation des berges (partie amont) ;
- de la gestion par pâturage extensif (partie aval) parcelles éligibles au dispositif des Mesures Agri Environnementales Territorialisées ;
- de la restauration et l'aménagement des annexes fluviales (petit îlot en aval au sein des prairies) ;
- de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (à l'extrémité aval de la rivière).



Modification n°1 du PLU – Saint Nizier sous Charlieu

PRIORITE 1

ETUD-3

Suivi des poissons grands migrateurs

ETUD-4

Etude et suivi des espèces exotiques envahissantes

ETUD-8

Etudes complémentaires des insectes d'intérêt communautaire

GEST-4

Gestion par pâturage extensif

GEST-5

Gestion par fauche tardive

GEST-7

Entretien de milieux ouverts par débroussaillage léger

GEST-11

Lutte contre les espèces exotiques envahissantes

GEST-12

Gestion de la ripisylve et de la végétation des berges

GEST-13

Restauration de frayères

GEST-15

Entretien des fossés et canaux

GEST-16

Restauration et entretien de haies, alignements d'arbres et bosquets

PRIORITE 2

ETUD-1

Etude hydrologique des annexes fluviales

GEST-1

Restauration et aménagement des annexes fluviales

ETUD-5

Suivi des habitats d'intérêt communautaire

ETUD-6

Suivis scientifiques des actions du DOCOB

ETUD-7

Suivi des espèces d'intérêt communautaire

GEST-3

Chantier de restauration de la dynamique fluviale

GEST-6

Gestion agri-environnementale hors prairie

GEST-8

Restauration des milieux ouverts par débroussaillage

GEST-9

Expérimentation de restauration de pelouses sèches sur d'anciens sites anthropisés

GEST-18

Organisation des accès et gestion de la fréquentation

PRIORITE 3

GEST-2

Dévégétalisation et scarification de bancs alluvionnaires

GEST-10

Expérimentation de gestion de pelouses sèches

GEST-17

Mise en défens de stations remarquables

Les mesures de gestion prioritaires concernent l'entretien des milieux en maintenant en particulier le pâturage extensif. L'entretien du cours d'eau et des milieux associés relève non seulement de la protection et de la restauration des frayères, mais également de la gestion de la ripisylve et la lutte contre les espèces envahissantes. L'entretien des espaces agricoles au sens large implique un maintien et un entretien du réseau bocager et du réseau de fossés.

Dans les priorités 2, la gestion relève des travaux de restauration de la dynamique fluviale.

Enfin en priorité 3, les mesures de gestion relèvent de la scarification des bancs alluvionnaires et de la protection de stations remarquables en termes de faune et de flore.

La modification du PLU, en ce qu'elle limite les évolutions du document actuel, ne génère pas d'urbanisation supplémentaire. Aucune possibilité d'urbanisation n'est possible dans le site Natura 2000 et de façon plus large dans les vallées de la Loire et du Sornin. Celles-ci sont inondables et le règlement du plan de prévention interdit les nouvelles constructions.

Les évolutions apportées par la présente procédure de modification, relèvent principalement de l'identification de constructions pouvant faire l'objet d'un changement de destination. Aucun des 14 bâtiments identifiés n'est localisé dans la zone Natura 2000.

La création d'un nouveau logement peut potentiellement représenter un impact sur la qualité de l'eau. Cependant le changement de destination relève d'un permis de construire dans lequel la conformité du mode d'assainissement devra être justifiée.

En termes de présence humaine permanente pouvant impacter la présence d'une faune identifiée et de flore présentant des enjeux, la localisation des changements de destination n'est jamais isolée sur des sites inoccupés depuis de longue période. Chacun des 14 bâtiments recensés est soit mitoyen d'une habitation existante et occupée, soit localisé au sein d'un quartier d'habitat, soit en continuité d'habitations ou d'activités économiques existantes.

Le pâturage extensif est un facteur important pour le fonctionnement du site Natura 2000. L'identification des changements de destination a été faite en tenant compte de l'absence d'impact sur l'activité agricole et le fonctionnement des exploitations. La plupart des exploitations pratique l'élevage bovin et ne seront pas impactées par les changements de destination.

CONCLUSION

Cette procédure de modification du PLU engendre des adaptations du document précédent, plus particulièrement en matière de zonage, de règlement et d'Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Toutefois, ces adaptations ne portent pas atteinte à l'économie générale du PADD ni du PLU et ne comportent pas de graves risques de nuisances.

Les évolutions du PLU, dont la principale est l'identification de changements de destination, ne remettent pas en question le fonctionnement du site Natura 2000 lié à au fleuve Loire. L'impact sur les milieux caractéristiques est limité dans la mesure où les constructions sont existantes aujourd'hui et toujours proches d'autres habitations. Z ce titre elle ne conforte pas l'urbanisation dans des secteurs aujourd'hui inoccupés et inhabités de la commune mais également du site Natura 2000.

ANNEXE

ARRETE DU MAIRE DE LANCEMENT DE LA MODIFICATION N°1 DU PLU

Commune de ST NIZIER SOUS CHARLIEU (Loire)

Arrêté du 22 juin 2021



Arrêté du maire n° ARR. 2021-045

**Prescrivant la procédure
de modification du plan local d'urbanisme
de la commune de
SAINT NIZIER SOUS CHARLIEU**

Le Maire de la Commune de SAINT-NIZIER-SOUS-CHARLIEU,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-37 et L. 153-41 ;

Vu la délibération en date du 30 juin 2015 approuvant le plan local d'urbanisme ;

Considérant que le plan local d'urbanisme nécessite d'être modifié pour les raisons suivantes :

Certains bâtiments agricoles non utilisés présentent un intérêt en termes de patrimoine et des capacités d'accueil sans consommation de foncier, et doivent être identifiés au préalable.

Certaines formulations du règlement du PLU ne sont pas suffisamment compréhensible et doivent être rédigées différemment.

ARRETE :

Article 1^{er} :

En application des dispositions des articles L. 153-37 et L. 153-41 du code de l'urbanisme, une procédure de modification du plan local d'urbanisme est engagée.

Article 2 :

Le projet de modification porte sur :

- L'identification de constructions agricoles pouvant faire l'objet de changements de destination ;
- L'amélioration de la rédaction difficilement compréhensible ou applicable de certains points du règlement.
-

Article 3 :

Le dossier sera transmis pour avis à Madame la Préfète ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme, en application de l'article L. 153-40 du code de l'urbanisme.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à Madame le Sous-Préfet.

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Fait à ST NIZIER SOUS CHARLIEU, le 22 Juin 2021

Le Maire
Fabrice CHENAUD



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202673-20210622-ARR2021-045-A1

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/06/2021

Affichage : 22/06/2021